

CR 2009/12

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2009**

*Audience publique*

*tenue le lundi 14 septembre 2009, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,  
faisant fonction de président*

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay  
(Argentine c. Uruguay)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2009**

*Public sitting*

*held on Monday 14 September 2009, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Tomka, Acting President, presiding,*

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay  
(Argentina v. Uruguay)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire  
MM. Koroma  
Al-Khasawneh  
Simma  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Cañado Trindade  
Yusuf  
Greenwood, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Vinuesa, juges *ad hoc*

Mme de Saint Phalle, greffier adjoint

---

*Present:* Vice-President Tomka, Acting President

Judges Koroma

Al-Khasawneh

Simma

Abraham

Keith

Sepúlveda-Amor

Bennouna

Skotnikov

Cañado Trindade

Yusuf

Greenwood

Judges *ad hoc* Torres Bernárdez

Vinuesa

Deputy-Registrar de Saint Phalle

---

***Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :***

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagents ;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au University College de Londres, avocat, Matrix Chambers, Londres,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Alan Béraud, ministre à l'ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*comme conseils et avocats ;*

M. Homero Bibiloni, secrétaire d'Etat à l'environnement et au développement durable,

*comme autorité gouvernementale ;*

M. Esteban Lyons, directeur national du contrôle environnemental du secrétariat à l'environnement et au développement durable,

M. Howard Wheeler, docteur en hydrologie de l'Université de Bristol, professeur d'hydrologie à l'Imperial College, directeur de l'Imperial College Environment Forum,

M. Juan Carlos Colombo, docteur en océanographie de l'Université de Québec, professeur à la faculté des sciences et au musée de l'Université de La Plata, directeur du Laboratoire de chimie environnementale et de biogéochimie de l'Université de La Plata,

M. Neil McIntyre, docteur en ingénierie environnementale, maître de conférences à l'Imperial College, Londres,

***The Government of the Republic of Argentina is represented by:***

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

*as Agent;*

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agents;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands QC, Professor of International Law at the University College London, Barrister at Matrix Chambers, London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

Mr. Alan Béraud, Minister at the Embassy of the Argentine Republic to the European Union, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Homero Bibiloni, Federal Secretary of Environment and Sustainable Development,

*as Governmental Authority;*

Mr. Esteban Lyons, National Director of Environmental Control, Secretariat of Environment and Sustainable Development,

Mr. Howard Wheeler, PhD in Hydrology at Bristol University, Professor of Hydrology at Imperial College and Director of the Imperial College Environment Forum,

Mr. Juan Carlos Colombo, PhD in Oceanography at the University of Québec, Professor at the Faculty of Sciences and Museum of the National University of La Plata, Director of the Laboratory of Environmental Chemistry and Biogeochemistry at the National University of La Plata,

Mr. Neil McIntyre, PhD in Environmental Engineering, Senior Lecturer in Hydrology at Imperial College London,

Mme Inés Camilloni, docteur en sciences atmosphériques, professeur de sciences atmosphériques à la faculté des sciences de l'Université de Buenos Aires, maître de recherche au conseil national de recherche (CONICET),

M. Gabriel Raggio, docteur en sciences techniques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich (ETHZ) (Suisse), consultant indépendant,

*comme conseils et experts scientifiques ;*

M. Holger Martinsen, ministre au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Mario Oyarzábal, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Fernando Marani, secrétaire d'ambassade, ambassade de la République argentine au Royaume des Pays-Bas,

M. Gabriel Herrera, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Cynthia Mulville, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Kate Cook, avocat, Matrix Chambers, Londres, spécialisée en droit de l'environnement et en droit du développement,

Mme Mara Tignino, docteur en droit, chercheur à l'Université de Genève,

M. Magnus Jesko Langer, assistant d'enseignement et de recherche, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

*comme conseillers juridiques.*

***Le Gouvernement de l'Uruguay est représenté par :***

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent ;*

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du district de Columbia et du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Ms Inés Camilloni, PhD in Atmospheric Sciences, Professor of Atmospheric Sciences at the Faculty of Sciences of the University of Buenos Aires, Senior Researcher at the National Research Council (CONICET),

Mr. Gabriel Raggio, Doctor in Technical Sciences of the Swiss Federal Institute of Technology Zurich (ETHZ) (Switzerland), Independent Consultant,

*as Scientific Advisers and Experts;*

Mr. Holger Martinsen, Minister at the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Mario Oyarzábal, Embassy Counsellor, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Fernando Marani, Embassy Secretary, Embassy of the Argentine Republic in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gabriel Herrera, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Cynthia Mulville, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Kate Cook, Barrister at Matrix Chambers, London, specializing in environmental law and law relating to development,

Ms Mara Tignino, PhD in Law, Researcher at the University of Geneva,

Mr. Magnus Jesko Langer, teaching and research assistant, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

*as Legal Advisers.*

***The Government of Uruguay is represented by:***

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

*as Agent;*

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, Member of the English Bar,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence,

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

M. Stephen C. McCaffrey, professeur à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique, Californie, ancien président de la Commission du droit international et rapporteur spécial aux fins des travaux de la Commission relatifs aux cours d'eau internationaux,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia,

*comme conseils et avocats ;*

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. César Rodriguez Zavalla, chef de cabinet au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Carlos Mata, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Marcelo Gerona, conseiller à l'ambassade de la République orientale de l'Uruguay au Royaume des Pays-Bas,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à l'Université de la République, Montevideo,

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, avocat, admis au barreau de la République orientale de l'Uruguay et membre du barreau de New York,

M. Adam Kahn, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Mme Analia Gonzalez, LLM, cabinet Foley Hoag LLP, admise au barreau de la République orientale de l'Uruguay,

Mme Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux des districts de Columbia et de New York,

Mme Cicely Parseghian, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M. Pierre Harcourt, doctorant à l'Université d'Edimbourg,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Macerata,

*comme conseils adjoints ;*

Mme Alicia Torres, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Eugenio Lorenzo, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Cyro Croce, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,



Mr. Stephen C. McCaffrey, Professor at the McGeorge School of Law, University of the Pacific, California, former Chairman of the International Law Commission and Special Rapporteur for the Commission's work on international watercourses,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel at the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. César Rodríguez Zavalla, Chief of Cabinet, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Carlos Mata, Deputy Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Marcelo Gerona, Counsellor of the Embassy of the Eastern Republic of Uruguay in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor of the University of the Republic, Montevideo,

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Attorney at law, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay and Member of the Bar of New York,

Mr. Adam Kahn, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Analia Gonzalez, LL.M., Foley Hoag LLP, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay,

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Cicely Parseghian, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Pierre Harcourt, PhD Candidate, University of Edinburgh,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the School of Law, University of Macerata,

*as Assistant Counsel;*

Ms Alicia Torres, National Director for the Environment at the Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Eugenio Lorenzo, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Cyro Croce, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mme Raquel Piaggio, bureau de la gestion des eaux (O.S.E.), consultante technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist et directeur d'EcoSciences Practice chez Exponent, Inc., à Alexandria, Virginie,

M. Neil McCubbin, Eng., Bsc. (Eng), 1<sup>st</sup> Class Honours, Glasgow ; Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

*comme conseillers scientifiques et experts.*

Ms Raquel Piaggio, Water Management Administration — O.S.E. — Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist and Director of the EcoSciences Practice at Exponent, Inc., Alexandria, Virginia,

Mr. Neil McCubbin, Eng., BSc. (Eng), 1st Class Honours, Glasgow; Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

*as Scientific Advisers and Experts.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Je voudrais indiquer tout d'abord, que le président pour des raisons impérieuses, ne peut pour l'instant être présent sur le siège. En vertu de l'article 13 du Règlement de la Cour, il m'incombe donc, en ma qualité de vice-président de la Cour, d'exercer la présidence en l'affaire tant que le président sera empêché de siéger. Je voudrais également noter que, pour des raisons médicales, le juge Shi, qui a participé aux précédentes étapes de l'affaire, ne sera pas en mesure de siéger en la présente phase. Le juge Buergenthal regrette de ne pouvoir, pour des raisons de santé, participer aux audiences pour le moment. Le greffier m'a fait connaître que, pour des motifs familiaux graves, il ne sera malheureusement pas, pour l'instant, en mesure d'occuper sa place sur le siège. Pendant son absence, il sera remplacé par le greffier adjoint.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* ; M. Raúl Vinuesa, désigné par l'Argentine, et M. Santiago Torres Bernárdez, choisi par l'Uruguay, ont été tous deux installés le 8 juin 2006 comme juges *ad hoc* en l'affaire à l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par la République argentine.

Le greffier adjoint n'ayant pas encore fait la déclaration solennelle prévue au paragraphe 2 de l'article 24 du Règlement, je lui demanderai maintenant d'y procéder. Madame le greffier adjoint, je vous prie de faire la déclaration solennelle. The Court rises.

Le GREFFIER ADJOINT : «Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de greffier adjoint de la Cour internationale de Justice et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame. Veuillez vous asseoir.

\*

Je rappellerai à présent les principales étapes de la procédure en l'espèce.

Le 4 mai 2006, la République argentine a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République orientale de l'Uruguay au sujet d'un différend relatif à la violation, qu'aurait commise l'Uruguay, d'obligations découlant du statut du fleuve Uruguay, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976.

Dans sa requête, l'Argentine expose que cette violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence». L'Argentine, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975.

Le 4 mai 2006, après le dépôt de sa requête, l'Argentine a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement.

Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Par une autre ordonnance du même jour, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 15 janvier 2007 et au 20 juillet 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Argentine et du contre-mémoire de l'Uruguay ; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay, se référant à l'affaire pendante devant la Cour et invoquant l'article 41 de son Statut et l'article 73 de son Règlement, a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires.

Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a dit «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay, et fixé respectivement au 29 janvier 2008 et au 29 juillet 2008 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Argentine et la duplique de l'Uruguay ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Par lettres du 16 juin 2009 et du 17 juin 2009, l'Uruguay et l'Argentine ont respectivement fait connaître à la Cour qu'ils étaient parvenus à un accord au sujet de documents nouveaux qu'ils souhaitaient produire en application de l'article 56 du Règlement. Par lettres du 23 juin 2009, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de les autoriser à procéder comme elles en étaient convenues. Ces nouveaux documents ont été dûment déposés dans le délai convenu.

Le 15 juillet 2009, chacune des Parties a, ainsi que convenu entre elles et qu'autorisé par la Cour, présenté certaines observations sur les documents nouveaux déposés par la Partie adverse. Chaque Partie a également déposé certains documents à l'appui desdites observations.

\*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

\*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries.

\*

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et se terminera le jeudi 24 septembre 2009. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le lundi 28 septembre 2009 et s'achèvera le vendredi 2 octobre 2009.

\*

L'Argentine, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendue la première. Je donne à présent la parole à S. Exc. l'agent de l'Argentine. Vous avez la parole, Madame.

Mme RUIZ CERUTTI :

### **I. INTRODUCTION DE L'AGENT**

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un honneur de défendre à nouveau les intérêts de la République argentine dans le même différend devant la Cour internationale de Justice. Aujourd'hui encore, l'Argentine le fait avec des sentiments mêlés, comme je l'ai expliqué en juin 2006, lors de ma première intervention devant la Cour<sup>1</sup>. Nous sommes, d'une part, honorés d'avoir la possibilité de défendre nos droits devant l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous ne sommes pas heureux, d'autre part, de devoir le faire contre la République orientale de l'Uruguay, un pays avec lequel l'Argentine a des liens historiques, sociaux et culturels qui dépassent les simples relations de bon voisinage entre Etats.

2. Nous saluons le coagent de la Partie uruguayenne et sa délégation. C'est avec beaucoup de regret que nous avons appris que l'ancien agent de l'Uruguay, M. l'ambassadeur Gros Espiell, ne sera pas parmi nous ces prochaines semaines pour des raisons de santé. Nous lui souhaitons un bon et prompt rétablissement.

3. Il y a trois ans et quatre mois que la République argentine a dû saisir votre haute juridiction d'un différend qui l'oppose à la République orientale de l'Uruguay concernant «la violation par l'Uruguay des obligations qui découlent du statut du fleuve Uruguay ... au sujet de l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay»<sup>2</sup>. Ce différend s'est malheureusement aggravé depuis ma

---

<sup>1</sup> CR 2006/46, p. 15-16, par. 1 (Cerutti).

<sup>2</sup> Requête introductive d'instance de la République argentine, 4 mai 2006, par. 2.

dernière apparition dans ce grand hall de justice en 2006. Aujourd'hui, je dois évoquer non seulement l'autorisation de construction de ces deux usines, et le début de leur construction, mais la mise en service de l'une d'elles intervenue il y a presque deux ans — toujours en violation flagrante des obligations que les deux Etats ont acceptées en ratifiant le statut du fleuve Uruguay. L'Argentine exprime ses regrets et ses inquiétudes face à cette aggravation du différend.

4. L'Argentine se félicite de la décision de la société ENCE de ne pas construire, près de Fray Bentos, l'une des deux usines dont nous avons aussi parlé en 2006 et de délocaliser son projet ailleurs. Cela ne change malheureusement rien à la nature du différend qui oppose l'Argentine à l'Uruguay. Les violations du statut de 1975 commises par l'Uruguay lors de l'autorisation du projet ENCE en 2003 restent d'actualité et n'ont été aucunement effacées par la décision de l'entreprise.

5. Monsieur le président, l'Argentine ne tente pas de réclamer seulement réparation pour les violations commises par l'Uruguay depuis 2003. Elle a saisi la Cour en 2006 afin de protéger, mieux, de sauver, le statut du fleuve Uruguay de 1975 dont le non-respect constitue l'objet du différend. Vous trouverez le texte du statut dans vos dossiers sous l'onglet n° 1.

### **Le statut du fleuve Uruguay**

6. Messieurs de la Cour, cet instrument conclu en 1975 est tout à fait précurseur en matière de protection de l'environnement et établit «un régime complet et novateur» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 133, par. 81), pour la protection de la ressource commune qu'est le fleuve Uruguay. Comme l'Argentine l'a déjà expliqué dans son mémoire<sup>3</sup>, dès 1961 le traité sur la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay avait prévu son adoption<sup>4</sup>. Le statut du fleuve Uruguay a été précédé par la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement de juin 1972 et l'adoption, en 1973, du traité relatif au Río de la Plata et à sa façade maritime<sup>5</sup>, mais il dépasse de loin les exigences de ce dernier. Bien que le traité de 1973 ait instauré un mécanisme

---

<sup>3</sup> Mémoire de l'Argentine (MA), p. 68-72, par. 3.5-3.16.

<sup>4</sup> Article 7 du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 635, p. 98-109 ; MA, annexes, livre II, annexe 1).

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1295, p. 319-330 ; MA, annexes, livre II, annexe 5.



de notification, d'information, et de consultation préalables pour tout projet d'ouvrage affectant la navigation et le régime du Río de la Plata, le statut du fleuve Uruguay, adopté deux ans plus tard, a élargi considérablement le champ d'application de son mécanisme de notification, d'information et de consultation préalables et l'a renforcé de manière significative. En vertu du statut de 1975, les parties doivent également suivre ce mécanisme exigeant pour tout ouvrage susceptible de causer un dommage à la qualité des eaux du fleuve et à ses zones d'influence et pour toute utilisation de ses eaux à des fins industrielles suffisamment importante pour affecter son régime ou la qualité de ses eaux.

7. Le statut de 1975 est un instrument qui protège la ressource partagée qui constitue la frontière entre nos deux pays frères et qui les relie en même temps. Dès les années 1970, les Parties ont recherché à assurer «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay»<sup>6</sup>. Dans ce but, le statut concilie la protection du fleuve et l'utilisation de ses eaux même à des fins industrielles en mettant en place une procédure bilatérale obligeant les deux Etats à se consulter et à s'informer mutuellement et à prendre les décisions d'un commun accord<sup>7</sup>. Je regrette de devoir constater que l'Uruguay renie aujourd'hui ces obligations.

8. Mais l'Argentine et l'Uruguay ont également depuis 1975 entrepris de protéger bien plus que l'eau. La protection du statut s'étend en effet à l'ensemble de l'écosystème constitué par le fleuve lui-même *et* ses zones d'influence. Comme la professeure Boisson de Chazournes vous l'expliquera un peu plus tard, ceci va au-delà de l'eau en tant que telle, mais comprend également les éléments naturels qui lui sont liés, tels l'air et les sols. Ainsi, Monsieur le président, toujours pour la protection du fleuve, l'Argentine s'est engagée par le statut à se soumettre au régime de notification, d'information et de consultation préalables non seulement pour tout ouvrage important construit sur le tronçon commun entre l'Argentine et l'Uruguay, mais également, en vertu de l'article 13 du statut, pour tout ouvrage construit dans sa juridiction en amont de ce tronçon.

9. Dans un esprit de coopération et d'amitié, les deux Parties ont accepté de limiter leurs compétences souveraines au bénéfice de la protection du fleuve et de son écosystème et pour l'établissement d'une véritable communauté d'intérêts et de droits. Elles se sont engagées à agir

---

<sup>6</sup> Article premier du statut du fleuve Uruguay, MA, annexes, vol. II, annexe 2.

<sup>7</sup> Article 27 du statut du fleuve Uruguay, *ibid.*

seulement à travers «les mécanismes communs»<sup>8</sup> institués par le statut mais aussi à recourir, si jamais un désaccord subsiste entre elles, à des procédures de règlement de différends pour pouvoir toujours arriver à une solution, en recourant en dernier ressort à votre Cour.

### **Le différend et ses aggravations successives**

10. Cet accord exigeant mais équilibré, conclu en 1975 pour le bénéfice du fleuve Uruguay et de son écosystème, a été mis en échec par la Partie uruguayenne depuis 2003. Je rappelle que, contrairement aux assurances que le Président uruguayen avait données à son homologue argentin le 9 octobre 2003 lors d'une réunion à Anchorena (Uruguay)<sup>9</sup>, les autorités uruguayennes ont accordé ce même jour une autorisation à la société espagnole ENCE pour la construction d'une première usine de pâte à papier dans les environs de la ville de Fray Bentos sur la rive uruguayenne du fleuve<sup>10</sup>. Cette autorisation est intervenue sans que la CARU — la commission administrative du fleuve Uruguay — ait été saisie, sans que l'Argentine ait été notifiée par l'intermédiaire de la CARU et sans que l'information nécessaire ait été transmise à la Partie argentine en violation flagrante du système établi par les articles 7 à 12 et 27 du statut de 1975.

11. Malheureusement, ce n'est que le début d'un différend qui a été aggravé par l'Uruguay depuis lors, malgré les efforts répétés et constants de l'Argentine pour trouver une solution négociée. Ainsi, le 14 février 2005, les autorités uruguayennes ont autorisé, de nouveau unilatéralement, un deuxième projet d'usine de pâte à papier proposé par la société finlandaise Botnia, six kilomètres seulement en aval du projet ENCE<sup>11</sup>. Cette deuxième usine qui est conçue pour fonctionner durant quarante ans devait produire 1 million de tonnes de pâte à papier chaque année. Cette autorisation a également été accordée sans que la CARU ait été saisie, sans que l'Argentine ait été notifiée et sans que l'information nécessaire ait été transmise en violation du statut de 1975. Elle est intervenue nonobstant le fait que le différend concernant l'usine ENCE n'était toujours pas réglé et malgré les critiques exprimées par la DINAMA, la direction de

---

<sup>8</sup> Article premier du statut du fleuve Uruguay, *ibid.*

<sup>9</sup> MA, p. 34, par. 2.17 ; réplique de l'Argentine, p. 190-191, par. 2.78.

<sup>10</sup> MA, p. 29-45, par. 2.3-2.44.

<sup>11</sup> MA, p. 46-50, par. 2.45-2.57.

l'environnement de l'Uruguay, à l'égard de l'étude d'impact insuffisante et lacunaire présentée par l'entreprise Botnia<sup>12</sup>.

12. Face à cette nouvelle violation du statut, l'Argentine tenta à nouveau de trouver une solution négociée du différend pour revenir au respect du statut de 1975. A cette fin, le Président argentin, Néstor Kirchner, et son homologue uruguayen récemment installé, Tabaré Vázquez, décidèrent, le 5 mai 2005, de créer un groupe de travail de haut niveau (GTAN) qui après six mois de négociation n'a pas réussi à trouver un accord. Pendant que l'Argentine essayait de régler le différend, l'Uruguay, quant à lui, a décidé de l'aggraver en autorisant le 5 juillet 2005, toujours en violation du statut, la construction d'un terminal portuaire à l'usage exclusif de l'usine Botnia. Avant même que le GTAN ait pu terminer ses travaux, Botnia s'est empressée de commencer la construction de son usine et de son port.

13. Toutes les tentatives de l'Argentine pour régler le différend par des négociations et ses demandes de suspension provisoire des travaux de construction restèrent infructueuses et, le 6 avril 2006, le Gouvernement uruguayen décida de «termin[er] les négociations directes avec le pays voisin»<sup>13</sup>. Le 4 mai 2006, l'Argentine introduisit une requête devant votre Cour pour assurer la survie du statut bafoué à plusieurs reprises par la Partie uruguayenne et faire valoir ses droits.

14. Malgré la saisine de la Cour, l'Uruguay ne s'est aucunement abstenu d'aggraver le différend. Il a accordé, le 24 août 2006, une autorisation de mise en service du terminal portuaire construit par Botnia<sup>14</sup>. Le 12 septembre 2006, il a autorisé le prélèvement et l'utilisation par Botnia de 60 millions de mètres cubes d'eau du fleuve par an<sup>15</sup>. Toutes ces autorisations, Messieurs de la Cour, ont été délivrées sans que la CARU ou l'Argentine aient été consultées ou informées, sans que les obligations du statut aient été respectées.

15. Lorsque, à l'initiative de l'Argentine, une procédure de facilitation par S.M. le Roi d'Espagne et le Gouvernement espagnol a été mise en place, l'Uruguay n'a aucunement freiné la construction de l'usine Botnia qui continuait à grande vitesse. Le 7 novembre 2007, pendant

---

<sup>12</sup> MA, annexes, livre V, annexe 8.

<sup>13</sup> Présidence, République orientale de l'Uruguay, «Uruguay demande une réunion du Mercosur ; il remettra une lettre au tribunal de La Haye», 7 avril 2006, MA, annexes, livre VI, annexe 11.

<sup>14</sup> DINAMA, résolution R/DN/100/2006 du 24 août 2006, MA, annexes, livre VII, annexe 15.

<sup>15</sup> Résolution du ministère des transports et des travaux publics du 12 septembre 2006, MA, annexes, livre VII, annexe 16.

qu'une réunion entre les Parties dans le cadre de la facilitation royale avait lieu, l'Uruguay a surpris tout le monde en autorisant subitement la mise en service de l'usine<sup>16</sup> provoquant ainsi, une nouvelle fois, la fin des négociations. Depuis lors, Botnia fonctionne tant bien que mal (et plutôt mal que bien), avec des interruptions fréquentes en raison de divers dysfonctionnements et son activité cause des dommages à l'environnement et à la santé des populations riveraines du fleuve Uruguay.

### **Les violations du statut du fleuve Uruguay**

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas, dans ces circonstances, de simples violations ponctuelles d'un traité international. L'Uruguay a agi depuis 2003, et agit encore aujourd'hui, dans l'ignorance complète de l'instrument qui le lie et il nie la communauté d'intérêts et de droits établie par ce traité. Il agit comme si le statut ne le liait pas !

17. La Partie uruguayenne a fait preuve de beaucoup d'imagination et a invoqué plusieurs argumentations successives pour tenter de justifier ses violations, non sans se contredire : tantôt les obligations du statut existent, tantôt elles n'existent pas. Tantôt le statut s'applique aux usines de pâte à papier, tantôt il ne s'y applique pas — ou juste un peu. Tantôt l'Uruguay a respecté les obligations du statut, tantôt pas. Toutes ces pseudo-justifications ne peuvent cacher la vérité.

18. La vérité est en effet tout autre, Monsieur le président : depuis novembre 2003, l'Uruguay a ouvertement affiché son intention de ne pas respecter le statut du fleuve Uruguay. M. Operti, à l'époque ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, a avoué devant le sénat uruguayen que saisir la CARU du projet d'usine de pâte à papier et se conformer ainsi aux exigences du statut reviendrait à «une renonciation à des compétences que le Gouvernement de la République n'est pas disposé à effectuer»<sup>17</sup>. La raison ? Elle est fort simple. Mme Petrocelli, présidente de la délégation uruguayenne à la CARU, l'a donnée lorsqu'elle a expliqué que, toujours devant le sénat uruguayen, selon elle, si l'Uruguay avait respecté ses obligations internationales et saisi la CARU du projet, «[o]n n'aurait pas fait les ouvrages»<sup>18</sup>. On ne peut guère le dire plus

---

<sup>16</sup> RA, p. 9, par. 0.7.

<sup>17</sup> MA, annexes, livre VII, annexe 4, p. 74. Pour la traduction française, v. RA, par. 1.73.

<sup>18</sup> Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission de l'environnement, séance du 12 décembre 2005. Exposé des délégués uruguayens à la CARU, MA, annexes, livre VII, annexe 5.

clairement. A aucun moment, l'Uruguay n'a pu, n'a su ou n'a voulu s'écarter de la voie unilatérale choisie pour revenir dans le droit chemin du respect des obligations du statut de 1975 et pour réengager la coopération avec l'Argentine sur cette base. Toutes ses propositions ont été faites dans le seul but d'imposer à l'Argentine la consécration des faits illicites que sont l'autorisation, la construction et la mise en service de la plus grande usine jamais implantée sur le fleuve Uruguay, en violation flagrante du statut de 1975 et à l'emplacement unilatéralement choisi<sup>19</sup>. C'est ça, la vérité.

19. Malgré les efforts et les demandes répétées de la part de l'Argentine, l'Uruguay n'a à ce jour ni su ni voulu justifier le «choix» de l'emplacement de l'usine Botnia. L'emplacement a, en réalité, été choisi par le seul investisseur — Botnia — et l'Uruguay s'est borné à accepter ce «choix» contrairement à ses obligations conventionnelles. Cette question de la localisation de l'usine Botnia, cruciale pour l'installation d'un complexe industriel de cette envergure, n'a jamais été analysée convenablement<sup>20</sup> et l'Uruguay a toujours refusé de donner des explications sur le choix de l'emplacement lors des négociations.

20. Et pour cause, Messieurs les juges : ce «choix» — si on peut oser le terme — est tombé sur le pire endroit imaginable pour l'installation d'une usine de pâte à papier par nature polluante, dangereuse pour l'environnement et d'une capacité de production phénoménale — un million de tonnes de pâte à papier par an. A ce jour, l'Argentine ne comprend toujours pas pourquoi l'Uruguay a entériné le choix de cet emplacement — choix fait par l'investisseur pour des raisons uniquement économiques. C'est la mauvaise usine au mauvais endroit. L'usine Botnia poursuit sa production au moment où je vous parle dans une des régions les plus peuplées sur les rives du fleuve Uruguay, utilisée pour la pêche, les loisirs et le tourisme. Dans les environs directs de l'usine se trouvent par ailleurs des sites qui doivent être protégés conformément à la convention Ramsar. Est-ce un emplacement approprié pour l'installation d'une usine telle que Botnia ? Certainement pas ! Pourtant, l'usine fonctionne et décharge, jour après jour, d'énormes quantités de polluants dans l'eau et dans l'air à cet endroit.

---

<sup>19</sup> PV CARU 08/07, p. 3207-3208, RA, annexes, livre II, annexe 19.

<sup>20</sup> MA, p. 225-226, par. 5.65-5.67. Voir aussi *ibid.*, annexes, livre V, annexe 9, p. 18.

21. Cette question du choix de l'emplacement de Botnia prouve que l'Uruguay a violé les obligations procédurales et substantielles imposées par le statut de 1975. Il n'a pas fourni toutes les informations nécessaires à la CARU et à l'Argentine, à travers la commission, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du fleuve. Aujourd'hui, nous ne parlons pas d'un simple risque de pollution ou d'un risque de préjudice sensible. Non, Messieurs de la Cour, aujourd'hui nous savons que l'usine Botnia pollue, qu'elle n'emploie pas la meilleure technologie disponible, qu'elle ne serait certainement pas autorisée en Europe, que le site choisi est totalement inapproprié et que l'écosystème est incapable de supporter la pollution causée par cette usine.

[Projection n° 1 : photographie de l'usine Botnia.]

En effet, aujourd'hui nous avons la preuve que l'usine pollue le fleuve. Des dommages importants ont malheureusement déjà été constatés par la population et par le monitoring argentin, comme les rapports scientifiques soumis à la Cour le 30 juin dernier le montrent.

22. Dès sa mise en service, l'impact de l'usine sur l'écosystème s'est fait sentir. Nombreux ont été les épisodes de dysfonctionnements, et même d'explosions à l'intérieur de l'usine<sup>21</sup>. Sur le fleuve en face de l'usine, une floraison importante d'algues toxiques d'une envergure jamais constatée à cet endroit est apparue et s'est développée jusqu'à 25 kilomètres en amont de l'usine<sup>22</sup>. D'ores et déjà, on peut constater l'impact de l'usine sur la faune et la flore du fleuve<sup>23</sup> et les polluants commencent à s'accumuler dans les sédiments<sup>24</sup>. Nos experts vous en diront plus cette semaine.

23. A plusieurs reprises, et pas plus tard que la semaine dernière, l'usine a émis des odeurs insupportables renouvelant l'inquiétude et la peur des habitants de la région qui craignent pour leur santé.

[Fin de la projection n° 1 et projection n° 2 : manifestation des habitants de la région, 6 septembre 2009.]

---

<sup>21</sup> New Documents submitted by the Argentina, vol. II, Press Articles.

<sup>22</sup> *Ibid.*, vol. I, chap. 3 et 4 ; et *ibid.*, vol. II, Press Articles.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. I, chap. 4 et 5.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vol. I, chap. 3.

Il y a une semaine, des dizaines de milliers d'entre eux ont massivement manifesté contre l'usine<sup>25</sup>. Pour vous faire comprendre leurs sentiments et leurs réactions, nous avons envisagé de vous faire sentir l'odeur que le sulfure d'hydrogène provoque dans la ville de Gualeguaychú et dans la station balnéaire de Ñandubaysal. Nous y avons renoncé pour ne pas troubler le bon déroulement de l'audience. Mais, Messieurs les juges, vous avez une certaine idée de cette odeur : cela sent l'œuf pourri. C'est cette odeur, très forte et nauséabonde, qui est produite par les quantités de sulfure d'hydrogène émises par Botnia, qui détériore la qualité de vie et la santé des populations riveraines.

24. Aujourd'hui, la population de la rive argentine qui n'a pas été consultée par l'Uruguay comme elle aurait dû l'être et qui n'a jamais approuvé la construction de cette gigantesque usine à l'emplacement actuel souffre de sa présence.

[Fin de la projection n° 2 et projection n° 3 : photographie de l'usine Botnia.]

Elle se trouve confrontée au spectacle dantesque de l'usine sur l'autre côté du fleuve, à des floraisons d'algues toxiques et à des odeurs écœurantes. Et c'est seulement la face perceptible de la pollution qui est en train de causer, lentement mais sûrement, des dommages irréversibles à l'écosystème du fleuve.

25. Les préjudices — déjà graves — qui ont d'ores et déjà été causés au fleuve et à ses zones d'influence et que nous avons pu constater à ce jour, Monsieur le président, ne sont qu'un début. Comme le professeur Wheeler l'expliquera, ces premiers dommages ne sont que les signes des dommages et des bouleversements que l'usine va causer à terme à l'écosystème. Je vous rappelle que cette usine est construite pour une durée d'opération de quarante ans. Si on peut croire aux données fournies par Botnia elle-même<sup>26</sup>, l'usine a versé, en seulement 20 mois d'activité, pas moins de 44 millions de mètres cubes d'effluents dans le fleuve à un endroit où ce dernier se comporte souvent comme un lac. Messieurs les juges, c'est comme si on jetait dans un lac les effluents d'une ville de 350 000 habitants — et cela pendant quarante ans. Il ne s'agit pas d'effluents d'une usine d'eau minérale, mais des déchets d'une usine de pâte à papier comprenant, par nature, des substances dangereuses pour l'environnement. Les experts argentins ont même

---

<sup>25</sup> «Masiva marcha contra Botnia», *Clarín*, 7 septembre 2009 ; «Vecinos de Gualeguaychú marcharon contra Botnia», *El Cronista Comercial*, 7 septembre 2009, «La hora de La Haya», *Página 12*, 7 septembre 2009 (disponible sur <http://www.mrecic.gov.ar/publicdocuments/>).

<sup>26</sup> Botnia, Annual Report 2008, <http://www.botnia.com/en/binary.asp?path=204,210,380,2822,2823>.

constaté la présence de substances hautement toxiques et largement interdites. Ils reviendront sur ces questions plus en détail.

[Fin de la projection n° 3.]

26. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous pensez peut-être que cette affaire est très compliquée parce que les Parties ont soumis beaucoup de documents scientifiques. Mais ce n'est pas parce qu'une affaire concerne l'environnement et nécessite à ce titre l'expertise de scientifiques qu'elle est nécessairement compliquée. Notre affaire ne l'est pas. L'Argentine a saisi la Cour parce qu'elle considère que l'Uruguay n'a pas respecté ses obligations découlant du statut de 1975, et nous avons apporté la preuve des violations des obligations tant procédurales que substantielles. Pendant les plaidoiries de cette semaine, nos conseils vont approfondir ces questions.

27. Vous avez dit en 2006, et permettez-moi de citer la première ordonnance en indication de mesures conservatoires :

«la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi que [la Cour] a déjà été amenée à le souligner, «s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure a priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages»» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 78 (citant *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31)*).*

La construction de l'usine Botnia porte gravement atteinte aux droits dont dispose l'Argentine en vertu du statut de 1975 et entraîne des conséquences lourdes. Mais, comme l'un des conseils de l'Uruguay l'a affirmé en 2006, «[i]f the Court, at the conclusion of the merits phase, were to order the plants closed, or dismantled, Uruguay would have to live with that result»<sup>27</sup>. La Cour en a pris acte dans son ordonnance du 13 juillet 2006 :

«l'Uruguay a encore souligné que ... la décision de poursuivre les travaux et de prendre ainsi le risque de devoir démanteler les usines en cas de décision défavorable de la Cour relevait de sa seule responsabilité» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 125, par. 47)*.

\*

---

<sup>27</sup> CR 2006/47, p. 50, par. 26 (Reichler).



28. Monsieur le président, Messieurs les juges, au cours de ces audiences, l'Argentine établira de façon approfondie le bien-fondé de ces demandes. Permettez-moi, Monsieur le président, de vous présenter brièvement l'équipe qui aura la responsabilité de cette tâche. J'ai l'honneur d'être accompagnée comme coagents par LL. EE. Horacio Basabe, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et membre de la Cour permanente d'arbitrage, et Santos Goñi Marengo, ambassadeur de l'Argentine aux Pays-Bas. Je suis également heureuse de vous signaler la présence du secrétaire d'Etat à l'environnement et au développement durable de la République argentine, M. Homero Bibiloni. Nous bénéficions de l'assistance d'avocats renommés et de l'appui d'experts juridiques et scientifiques.

29. Conformément à la pratique nous ne lirons pas les références des citations faites dans nos plaidoiries. Nous serions reconnaissants à Mme le greffier adjoint de bien vouloir les rétablir dans les comptes rendus des audiences.

30. Avant de démontrer, à partir de demain, plus en détail les violations procédurales et substantielles du statut du fleuve Uruguay de 1975, commises par la République orientale de l'Uruguay, et les conséquences qui en découlent, le professeur Pellet va, après cette présentation, préciser l'objet du différend et la compétence de la Cour. Il sera suivi par le professeur Sands qui fournira de plus amples explications concernant la vulnérabilité de l'environnement dans lequel Botnia émet tous les jours des quantités considérables de polluants. Le professeur Wheeler continuera la présentation d'aujourd'hui en démontrant que les usines de pâte à papier en général, et Botnia en particulier, sont des industries polluantes et dangereuses pour l'environnement d'un fleuve. A la fin de cette matinée, le professeur Boisson de Chazournes présentera le statut de 1975 et les règles internationales applicables dans le cadre du présent différend.

31. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Pellet pour continuer la présentation de l'Argentine. Merci beaucoup.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie S. Exc. Mme l'ambassadeur Susana Ruiz Cerutti de sa déclaration introductive d'agent de la

République argentine. Je donne maintenant la parole à M. le professeur Alain Pellet, conseil et avocat de la Partie demanderesse. Vous avez la parole, Monsieur le professeur.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le président.

## II. L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. Monsieur le président, messieurs les juges, c'est toujours un privilège de se présenter devant vous et j'en suis toujours aussi conscient.

Monsieur le président, il peut paraître curieux, à ce stade, d'être obligé de revenir sur l'objet du différend. C'est cependant nécessaire car l'Uruguay persiste à le limiter à l'un de ses aspects — important certes, mais pas exclusif : «The single largest issue» [«La question la plus importante»] they write in the Rejoinder, «still dividing the Parties is the question of whether or not the Botnia plant is causing or will cause significant harm to the Uruguay River»<sup>28</sup>.

2. Cette manière de présenter les choses est fort trompeuse et correspond à la tactique constante de la Partie uruguayenne, qui tente d'imposer à l'Argentine — et à la Cour, sa politique du fait accompli afin d'échapper le plus largement possible aux conséquences de ses violations. D'ailleurs, la phrase qui suit immédiatement cette définition erronée de la portée du différend ne laisse aucun doute sur l'objectif que poursuit l'Uruguay : «*The grounds for dispute, however, have all but disappeared in the time since Argentina submitted its Reply*»<sup>29</sup> : l'usine Botnia est construite ; elle ne cause aucun dommage au fleuve Uruguay et elle n'en causera pas, donc il n'existe pas de différend réel entre les Parties. Encore est-ce là, de la part de nos adversaires et amis, une façon «généreuse» de présenter les choses car, dans un autre passage de la duplique, ils vont jusqu'à affirmer, avec encore plus d'aplomb, que «*the Court need not be concerned about the possibility that the plant might cause harm in the future*»<sup>30</sup>. C'est évidemment le contraire qui est vrai, Monsieur le président : il est fondamental que la Cour apprécie les dommages et évalue les risques que l'usine Botnia fait courir au fleuve et à ses zones d'influence. Il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit là que d'un élément du différend plus vaste dont l'Argentine a saisi la Cour.

---

<sup>28</sup> DU, p. 3, par. 1.2.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> DU, p. 397, par. 7.24.

3. En réalité, l'objet du différend a été décrit ainsi par l'Etat demandeur dans sa requête :

«Le différend porte sur la violation par l'Uruguay des obligations qui découlent du statut du fleuve Uruguay, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «statut de 1975»), au sujet de l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Ceci, tout en prenant particulièrement en compte les effets des dites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence.»<sup>31</sup>

Conformément à la jurisprudence de la Cour, «c'est la requête qui indique l'objet du différend» (*Administration du prince von Pless (exception préliminaire), ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 11*)<sup>32</sup>.

4. C'est dire, Monsieur le président, que :

1. la présente affaire porte sur l'ensemble des violations du statut du fleuve Uruguay de 1975 attribuables à la Partie uruguayenne, violations qui incluent, sans s'y limiter, le non-respect du chapitre II du statut, dont je précise qu'il se trouve à l'onglet 1 de vos dossiers, dont nous nous servons beaucoup ; et que
- 2 les limitations *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione temporis* que la Partie uruguayenne tente d'apporter à l'objet du différend soumis à la Cour ne sauraient abuser.

Je reviendrai brièvement sur chacune de ces deux propositions.

### **1. La présente affaire porte sur l'ensemble des violations par l'Uruguay du statut de 1975**

5. Comme le précise expressément la requête de l'Argentine, la compétence de la Cour est fondée sur l'article 60 du statut de 1975<sup>33</sup>, l'article 60. Aux termes de cette disposition — seule base de compétence invoquée en l'espèce par l'Argentine, «[t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice.»

6. «*Tout* différend...», ceci inclut assurément la question de savoir si la construction et la mise en service de l'usine Orion par la société Botnia, — usine que l'on désigne en général comme

---

<sup>31</sup> Requête introductive d'instance, 4 mai 2006, par. 2.

<sup>32</sup> Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69* et *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt du 4 juin 2008, par. 67*.

<sup>33</sup> Requête, par. 3.

étant l'usine Botnia — affectent la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux. Toutefois, à ce stade, la question n'est plus de savoir si cette construction et cette mise en service peuvent être autorisées — ceci eût été le cas si la Cour avait été saisie sur le fondement de l'article 12 du statut, au cas où la procédure envisagée par les articles 7 à 11 aurait échoué et afin de débloquer la situation ; mais ce n'est pas ce qui s'est passé ; c'est sur le fondement de l'article 60, et non de l'article 12, que l'Argentine a saisi la Cour ; j'y reviendrai demain. Au contraire, le refus de l'Uruguay de suivre cette procédure constitue précisément un premier ensemble de faits internationalement illicites faisant l'objet de la requête argentine. Ces faits sont mentionnés sous les lettres *b)* à *d)* du paragraphe 24 de la requête, qui énumère les «moyens de droit» invoqués par l'Etat demandeur ; ce sont les violations :

- b)* [de] l'obligation d'informer préalablement la CARU et le Gouvernement de l'Argentine au sujet de la construction de deux usines de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay ;
- c)* [de] l'obligation de poursuivre les procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975 en ce qui concerne la réalisation de «tous ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux» ; [et de]
- d)* l'obligation de ne pas autoriser la construction des ouvrages projetés sans avoir préalablement suivi la procédure prévue par le statut de 1975»<sup>34</sup>

En tentant de placer l'Argentine et la Cour de céans devant le fait accompli, la Partie uruguayenne a manqué à ses obligations en vertu du statut.

7. Mais ce sont là des violations — procédurales — distinctes de plusieurs autres même si elles sont liées les unes aux autres, distinctes d'autres — qui sont, elles, substantielles, et qui sont énumérées dans la requête et précisées dans les écritures de l'Argentine ; il ne me paraît pas inutile de les rappeler également. Il s'agit globalement *a)* de la violation de «l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay», et, plus précisément, des violations de :

- e)* l'obligation de préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution... ;
- f)* l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontaliers sur la rive opposée et les zones d'influence du fleuve ;
- g)* [de celle] de ne pas frustrer l'utilisation du fleuve à des fins licites ; et

---

<sup>34</sup> Requête, p. 9, par. 24.

h) [des] autres obligations découlant du droit international général, conventionnel et coutumier, *tant procédurales que de fond*, nécessaires à l'application du statut de 1975»<sup>35</sup>.

8. Nous sommes loin, très loin, de la seule question de savoir si la construction et la mise en service de l'usine Botnia risquent de causer «un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux» — question qui seule eût été susceptible d'être posée à la Cour en vertu de l'article 12 du statut, question qui continue à se poser certes, mais dans le cadre, différent et plus vaste, de l'article 60. Au surplus, nous n'en sommes plus au seul stade du «risque de causer» : les dommages sont d'ores et déjà avérés.

## **2. Les limitations *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione temporis* que la Partie uruguayenne tente d'apporter à l'objet du différend**

9. Monsieur le président, tous les moyens sont bons pour l'Uruguay afin de réduire à presque rien l'objet du différend dont l'Argentine a saisi la Cour, tant *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione temporis* que, j'allais dire, «*ratione juris*» si cela avait un sens généralement admis. Ce que je veux dire par là, c'est que non contents de faire subir à l'objet du litige le traitement que les Jivaros réservaient à la tête de leurs ennemis, nos amis de l'autre côté de la barre s'emploient à minimiser l'ampleur des violations commises par l'Uruguay en définissant de manière abusivement étroite les règles applicables — ce qui est un moyen bien commode pour minorer le nombre et l'importance des manquements commis par (ou attribuables à) l'Uruguay. Je ne m'y appesantis pas : le professeur Laurence Boisson de Chazournes reviendra à la fin de la matinée sur la définition et sur les contours exacts du droit applicable en la présente affaire.

10. De même, en s'efforçant de limiter l'objet du différend à une violation procédurale, qu'ils présentent — d'ailleurs à tort — comme anodine et comme étant «couverte» par les développements ultérieurs, nos contradicteurs déforment considérablement l'enjeu du litige qui est d'abord et avant tout de préserver l'intégralité du statut de 1975. Celui-ci vise, selon les termes de l'article premier, à réaliser «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties» par le biais des mécanismes communs nécessaires mis en place par le statut — à commencer par la commission administrative (la CARU). Tous les

---

<sup>35</sup> Requête, p. 9-10, par. 24 ; les italiques sont de nous.

actes et omissions visés par la requête et qui ne répondent pas à cette préoccupation constituent des faits internationalement illicites, contraires au statut et entrant dès lors dans le cadre de votre compétence.

11. *Ratione loci*, l'Uruguay voudrait limiter la compétence de la Cour «to the Uruguay River itself ... But the Court's jurisdiction under Article 60 does not extend to such concepts as air pollution, noise pollution or «visual» pollution, since none of these three subjects is covered by the statute»<sup>36</sup>. C'est oublier que le statut impose aux Parties des obligations de protection s'étendant non seulement au fleuve, mais aussi à ses «zones d'influence»<sup>37</sup>. Et l'article 36, par exemple, exclut sans aucun doute la conception étriquée de sa portée territoriale avancée par l'Uruguay :

«Les Parties coordonnent, par l'intermédiaire de la commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence».

Du reste, une «utilisation rationnelle et optimale du fleuve» exclut évidemment toute activité susceptible de modifier l'équilibre écologique et toute forme de pollution — fût-elle «malodorante» — de l'air. Il s'agit de préserver l'écosystème du fleuve et de ses «zones d'influence», ce qui recouvre divers éléments interdépendants, que l'on ne peut pas séparer et qui rétroagissent les uns sur les autres. C'est la gestion intégrée des ressources du fleuve qui doit être préservée, conformément aux directives de l'article 36 du statut de 1975.

12. Bien que l'Uruguay ne la remette pas ouvertement en cause, il me faut également dire quelques mots de la compétence de la Cour *ratione temporis* afin de cerner complètement l'objet même du différend qui vous est soumis, Messieurs les juges.

13. La requête a été déposée au Greffe le 4 mai 2006. Depuis lors, comme l'a rappelé l'agent de l'Argentine tout à l'heure, de nombreux développements sont intervenus — parmi lesquels on peut citer :

1. les approbations complémentaires par l'Uruguay de certaines opérations liées au fonctionnement de l'usine Botnia (concernant notamment le traitement des eaux usées)<sup>38</sup> ;

---

<sup>36</sup> DU, p. 8, par. 1.12.

<sup>37</sup> Cf. les articles 13 et 36. Voir mémoire de l'Argentine (MA), p. 77, par. 3.28 ; p. 80-84, par. 3.39-3.48 ; réplique de l'Argentine (RA), p. 17, par. 0.17 ; p. 27, par. 1.8 ; p. 28, par. 1.14 ; p. 56-57, par. 1.57 ; p. 104, par. 1.113.

<sup>38</sup> Voir DU, p. 188, par. 3.112.

2. l'approbation de la construction du terminal de fret de Nueva Palmira (dont l'Uruguay affirme à tort qu'il a fait l'objet d'une autorisation antérieure à la requête<sup>39</sup> alors qu'en réalité la procédure a été reprise *ab initio*) et sa mise en service en août 2007 ;
3. l'achèvement de la construction et la mise en service de l'usine Botnia (le 9 novembre 2007) et les nombreux incidents de fonctionnement de celle-ci intervenus depuis lors ; et
4. la décision, prise en septembre 2006 par l'entreprise, de relocaliser le projet ENCE, à un autre emplacement probablement situé en dehors du champ d'application du statut de 1975.

14. Tous ces faits nouveaux présentent, à des titres divers, une grande importance aux fins de la présente affaire :

- tous contribuent à la compréhension de ce dossier qui s'étale dans le temps, et confirment la volonté délibérée de l'Uruguay d'agir en dehors du cadre du statut de 1975 ;
- les trois premiers (autorisations supplémentaires, terminal de Nueva Palmira et achèvement et mise en service de Botnia) constituent, en eux-mêmes, des manquements aux obligations statutaires, mais ils sont si intimement liés aux faits décrits dans la requête — dont ils ne sont pas détachables — qu'ils relèvent sans aucun doute pleinement de la compétence de la Cour. Loin de transformer l'affaire «en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*)<sup>40</sup>, ils en constituent le prolongement et entrent pleinement dans les prévisions de la requête.

15. L'abandon de la construction de l'usine ENCE à proximité de Fray Bentos par l'entreprise appelle de brèves observations complémentaires. Assurément, l'Argentine a tout lieu de s'en réjouir — mais cette initiative postérieure à la requête ne l'a pas conduite à renoncer à ses conclusions concernant cet aspect de l'affaire — pour plusieurs raisons :

- en premier lieu, et c'est essentiel, en l'absence de toute reconnaissance de ses torts par la Partie uruguayenne, les violations de la procédure du chapitre II du statut et de plusieurs règles

---

<sup>39</sup> DU, p. 53-54, par. 2.43.

<sup>40</sup> Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266-2677, par. 67-70, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 213-214, par. 117-118 ou *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 695, par. 108. Voir aussi arrêt du 13 juillet 2009, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 137.

fondamentales du droit international général applicables en l'espèce, qui se sont traduites par l'autorisation de construire l'usine — je parle de l'usine ENCE ; il appartient à la Cour d'en constater la réalité, de constater que ces violations demeurent et d'en ordonner la réparation sous une forme appropriée ;

- en deuxième lieu, le seul fait que l'Uruguay ait pu concevoir d'autoriser la construction de *deux* énormes usines de pâte à papier sur cette portion particulièrement vulnérable du fleuve laisse planer un doute — et c'est une litote — sur l'attachement à la protection de l'environnement dont cet Etat se prévaut ;
- en outre et en troisième lieu, le contraste entre les violations par l'Uruguay du statut de 1975 lorsqu'il a autorisé la construction d'ENCE aux environs immédiats de Fray Bentos et son attitude plus respectueuse (dans ses grandes lignes en tout cas) du traité du Rio de la Plata du 19 novembre 1973 fournissent également matière à réflexion.

En tout état de cause, la délocalisation d'ENCE n'atténue en rien les responsabilités de l'Uruguay résultant de la construction et du fonctionnement de Botnia.

16. Monsieur le président, Messieurs les juges, l'enjeu de la présente affaire n'est pas limité à déterminer si la construction de l'usine Botnia est susceptible de causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. Face à la tentative de l'Uruguay de placer l'Argentine (et la Cour) devant le fait accompli, votre mission est bien plus large et consiste à constater les nombreuses violations du statut de 1975 attribuables à l'Uruguay et les préjudices qui en résultent pour l'Argentine, et à en tirer les conséquences qui s'imposent au plan de la responsabilité : la Cour, nous en sommes convaincus, ne saurait donner une prime à l'illicéité en tolérant le maintien de l'usine Botnia à son emplacement actuel.

17. Comme vous l'avez souligné dans votre ordonnance du 13 juillet 2006,

«la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable ; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique ; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la



protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains»<sup>41</sup>.

18. C'est, en soi, un enjeu considérable qui, par lui-même, illustre le caractère exemplaire de cette affaire. Mais en outre, comme l'Argentine l'a souligné dans ses écritures<sup>42</sup>, l'objet de la requête est véritablement le «sauvetage» du statut du fleuve Uruguay, dont le comportement de la Partie adverse compromet fortement la survie même. La Partie uruguayenne s'est dispensée de suivre les procédures instituées par le chapitre II. Plus généralement, elle a négligé systématiquement de recourir aux «mécanismes communs» institués par le statut, «nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties»<sup>43</sup>. L'Uruguay a d'ores et déjà porté atteinte à l'environnement du fleuve et à ses zones d'influence — et c'est une différence avec la manière dont se présentait l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Il fait subir au fleuve Uruguay des dommages, nés et actuels par le déversement de substances toxiques (autre différence avec l'affaire de 1997), et courir des dangers encore plus graves pour l'avenir. Ce faisant, l'Uruguay fait fi d'un traité exemplaire qui, pour avoir été conclu il y a trente-quatre ans, n'en constitue pas moins — n'en devrait pas moins constituer — un instrument de gestion irremplaçable de la ressource naturelle partagée qu'est ce fleuve international dans la double acception du terme (consécutive et frontalière). Et ceci constitue d'ailleurs une autre différence avec l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* puisque le traité de 1977 entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie autorisait expressément la construction des ouvrages contestés, alors que le statut de 1975 les soumet au contraire à des conditions très strictes.

19. C'est de tout cela, Monsieur le président, et pas seulement des problèmes techniques et procéduraux — même s'ils ont, les uns et les autres leur importance —, qu'il va être question dans les prochains jours.

20. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu prêter, Messieurs les juges, à la présentation de ce cadre juridique général et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir

---

<sup>41</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 80.*

<sup>42</sup> Voir note RA, p. 14, par. 0.13.

<sup>43</sup> Article 1.

donner la parole au professeur Philippe Sands, qui va planter le décor géographique et écologique du différend.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur, de votre plaidoirie. I now give the floor to Professor Philippe Sands QC. You have the floor, Sir.

Mr. SANDS:

### **III. THE SENSITIVITY OF THE RECEIVING ENVIRONMENT**

#### **Introduction**

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to appear before this Court and to do so on behalf of Argentina. I will address now the character and sensitivity of the receiving environment of the River Uruguay, into which the pollution from the Botnia plant is being directly deposited. Argentina would like to be absolutely clear on one point: it has no *a priori* objection to a pulp mill as such and would almost certainly not have objected if the plant were located in a place where liquid effluents would be easily diluted and dispersed and air emissions would not interfere with daily life on Argentine territory. Argentina objects to the siting and operation of *this* plant at *this* location, since it is these waters and this environment that cannot cope with this kind of pollution at these levels. Uruguay has failed to take account of the requirements of the 1975 Statute which impose very specific obligations and it has failed to take account of the special character of this river at this place, as well as the interests of the Argentine population.

2. Understanding the receiving environment is of fundamental importance to this case, and it is a prerequisite to the prevention of pollution as required by the Statute. You cannot meet your obligation to protect the river's environment if you do not know its characteristics, or its capacity to receive certain pollutants in very high quantities. Uruguay did not address these issues properly before implementing the project and it has still not done so. Rather, Uruguay began by taking a decision to locate a plant here using the product of its long-ago planned eucalyptus forests — and only then, afterwards, did it begin the process of considering the quality of the receiving

environment<sup>44</sup>. Uruguay inverted the required decision-making process. If it had first considered the receiving environment and had done so properly, it could not possibly have authorized the location of the Botnia plant near Fray Bentos. And I am going to explain why. Key features of the Uruguay river have been systematically disregarded or misrepresented or misunderstood by Uruguay. Mr. President, we say this is a grave failure.

3. For this is a sensitive and unstable site that is unsuitable for the plant and which was already, in 2005, at the limits of its environmental capacities. It is environmentally sensitive for two reasons: *first*, the characteristics and the quality of the Uruguay river at that precise location; and, *second*, because of the high levels of pollutants that were already present in the river including, in particular, very high nutrient loads.

4. Let us begin with a brief overview. You will see on the screen [plate 1] that the source of the Uruguay river is in Brazil. It flows from north to south through Brazil for about 1,000 km before it reaches Argentina. From there it serves as the boundary between Argentina and Brazil, until it reaches Uruguay, and then it reaches the Rio de La Plata. On your screen you can now see the general location of the area that is at the heart of this dispute, showing the town of Fray Bentos on the Uruguayan side, on the right, and Gualeguaychu on the Argentinian side, on the left, and then the location of the Botnia plant right near Fray Bentos. This area is located about 100 km from the mouth of the river. [Plate 1.]

5. [Plate 2 on, showing the area in dispute—satellite image as at figure 1 of Colombo Report, p. 8, June 2009.] Now on your screen you will see in a little more detail the area in question. Towards the right hand side is the place where the ENCE plant was due to be located until that company wisely decided to remove it. Moving downstream you reach the international bridge that crosses the river and links Argentina and Uruguay, and then continuing downstream you can see on the Uruguayan side the Botnia plant and the town of Fray Bentos. On the Argentine side is the town of Gualeguaychu, and the resort beach of Nandubaysal, located on Nandubaysal Bay. Then in red you can see the main river channel running through this section of the river and

---

<sup>44</sup>See *Cumulative Impact Study: Uruguay Pulp Mills, September 2006 (Final CIS)*, CMU, Anns. Vol. VIII, Ann. 173, Sec. 2.1, p. 2.2, and Sec. 4.2, p. 4.27; also MA, para. 7.62 (on the issue of Uruguay's failure to address effects of tree plantations on water balance). See also *Review of the IFC Final Cumulative Impacts Study for Botnia's Uruguay Pulp Mill*, Howard Wheater and Neil McIntyre (4 Dec. 2006) MA, Anns., Vol. V, Ann. 5, p. 228.

then in green, just at the bottom, right by the plant, the location of its discharge pipe. It is through this pipe that is discharged on a continuous daily basis the liquid effluent that includes pollutants, nutrients in huge quantities, 15 tons a year of phosphorus, 80 tons a year of nitrates. Eighty tons is the weight of three unladen Boeing 737 planes, to give you a sense. [Plate 2 off.]

6. Against this geographic background, let us now consider the inherent characteristics of the Uruguay river at this location. Having regard to the written pleadings and the issues that arise, we invite the Court of focus on four key factors: *first*, the present and future flow of the river; *second*, the quality of the water; *third*, the biodiversity in the area; and *fourth*, the particular atmospheric conditions at that location.

### **1. River flow**

7. Let me begin with the issue of river flow, which is perhaps the most significant factor in this case. The ability of a body of receiving waters to cope with very large quantities of pollutants depends on its ability to disperse those pollutants, and dispersal, in turn, is largely determined by the flow of the river, including its direction and its velocity, or speed. Discharging nutrients and other pollutants into an ocean would obviously cause far less problems, because an ocean has the capacity to disperse pollutants quickly and over very great distances. A river is different from the sea, and all the more so where the river suffers regularly and persistently from low flow — as is the case here — and, more remarkably, something known as reverse flow, where the flow of the river — and I appreciate this is counter-intuitive — is upstream, not downstream, as well as a peculiar characteristic of this river — that there is sometimes, for extended periods, no flow at all. The River Uruguay at this location assumes the characteristics of a lake.

8. There is no dispute between the Parties that the rate and the direction of flow are key factors in determining environmental impact. Uruguay has now finally accepted this<sup>45</sup>. What is clear is that Uruguay did not properly consider the issues of flow and these characteristics of the River Uruguay *before* it proceeded to authorize the plant.

---

<sup>45</sup>CMU, para. 6.90 (“effluent mixing and dispersion will be dictated by river flow”).

9. Let us look firstly at *low flow*, one of the defining characteristics of the River Uruguay at this location, which significantly diminishes its ability to dilute the effluent<sup>46</sup>. If low flow is underestimated, the likely impact of the plant's discharges will be wrong, obviously. You can find the information on the rate of flow provided in our Reply<sup>47</sup>. It now seems that neither Botnia nor Uruguay, nor anyone on behalf of the proponents of this project, ever took *actual* measurements of flow at or near the discharge site before they selected it<sup>48</sup>. As a result, it turns out that Uruguay's calculations were unreliable and wrong — and majorly wrong. For example, Uruguay has relied on an estimated low flow rate of 500 m<sup>3</sup> a second — that is what is used in the final cumulative impact study<sup>49</sup>. Actual monitoring — not theory, not speculation — shows that the more accurate rate is about 440m<sup>3</sup> a second, that is 15 per cent less, during the summer months<sup>50</sup>. Fifteen per cent is not immaterial, as Uruguay claims<sup>51</sup>: what it means is that the capacity of the river to wash away the pollutants is reduced by 15 per cent, or thereabouts, during those summer months, and that means that there will be an increase in the levels of concentration of the pollutants<sup>52</sup>.

10. This is not the only problem, or indeed is it the most serious, although it is quite easy to understand: as I just said, the River Uruguay is also subject to a curious phenomenon known as *reverse flow*. Uruguay has grossly underestimated this feature, seeking to present reverse flow as a rare occurrence — just a few times a year<sup>53</sup>. So, again, Argentina has done something that Uruguay has failed to do: it has taken actual measurements of flow using a sophisticated current meter that was deployed in the river from 26 June 2008 to 27 May 2009. The data that that gave rise to was provided to the Court in full on 30 June last in the new documents and it shows that during the 283 days on which the meter was deployed some level of reverse flow occurred on 170

---

<sup>46</sup>See Professor Howard Wheeler, Dr. Neil McIntyre, *Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay in the Case Concerning Pulp Mills on the River Uruguay* ("the Second Wheeler Report"), RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Sec. 3.43.

<sup>47</sup>RA, paras. 3.42-3.45. See also the Second Wheeler Report, RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Sec. 3.9.

<sup>48</sup>See the Second Wheeler Report, RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Sec. 3.9.

<sup>49</sup>CMU, para. 5.58.

<sup>50</sup>See *Assessment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Fleuve Uruguay at Fray Bentos Uruguay*, Latinoconsult S.A (20 November 2006) ("the Latinoconsult Report"), MA, Anns., Vol. V Ann. 3, pp. 18-57.

<sup>51</sup>CMU, para. 6.85.

<sup>52</sup>RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Second Wheeler Report, Sec. 4.3, response to CMU, p. 91, para. 6.85.

<sup>53</sup>CMU, para. 5.58 and note *infra* citing Annex D to the Final CIS.

of those days. This is more even than we had anticipated of some 80 days that we referred to in our pleadings. These measurements also show something else that is very curious: it shows that the river sometimes flows in both directions at the same time<sup>54</sup>. Now this may seem surprising to you, as it did to me when it was first explained: what this means is that while the surface of the river flows downstream, beneath the surface the waters are flowing upstream, carrying the pollutants that are at the lower end of the river upstream. So there is then a circular process, with those pollutants then being carried back downstream where they meet the new discharges from the plant. Now, you would never know this from any of the environmental assessments on which Uruguay or the International Finance Corporation relied<sup>55</sup>. The documents — all of them — simply ignored this issue.

11. The Argentine monitoring data provides detailed evidence based on actual, continuous monitoring: the current meter measures what actually happens at the point where it is deployed on the Argentine side<sup>56</sup>. It measures speed and it measures direction, and it does so at ten different depths of the river and it did so for about a year, and the findings are very striking<sup>57</sup>. Let us begin by looking at the flow in winter, when there is a lot more water. [Plate 3 on — Fig. 6 from p. 7 of Raggio Report.] On the screen you will see the monitoring results for July 2008 — winter in Argentina — the first complete month of winter after monitoring started. Now, on the vertical scale on the left you can see the depths of the river, from 0 m to 6 m below the surface where the measurements occurred; on the horizontal scale at the bottom, you see from left to right the dates, from 2 July to 30 July 2008. So this image shows direction of water and velocity of water for each day in that month. Note also the different colours, which I am going to explain: *red* indicates *fast* downstream flow; *yellow* indicates *low* downstream flow; *white* indicates the times when the

---

<sup>54</sup>See RA, Sec. 3.8, and Anns. Vol. III, Ann. 43, Jorge Rabinovich, Luis Tournier, *Scientific report to the Argentina Ministry of Foreign Affairs with replies to Uruguay's Counter-Memorial concerning environmental aspects of the Botnia Pulp Mill near Fray Bentos, Uruguay* ("the Rabinovich Report"), Ann. 4.

<sup>55</sup>This phenomenon is not discussed in the Final CIS; see Secs. 3.2.1 and 4.6.1-4.6.3, CMU, Anns., Vol. VIII, Ann. 173. Nor is it referred to in the CMU, see for example paras. 4.43, 4.56, 4.76 and 5.71, which refer to reverse flow without mentioning this phenomenon.

<sup>56</sup>See New Documents Submitted by Argentina, Vol. 1 Scientific and Technical Report, 30 June 2009, Chap. 2, Report by Gabriel Raggio, *Hydrodynamics, Contaminant Transport and River Morphology in the River Reach near Botnia*, Sec. 3.1, pp. 5-14.

<sup>57</sup>For example, from table 1, it can be noted that during the period 9 February to 30 March 2009 some 24 per cent of the measured velocities were reverse flows and only 1 per cent of the reverse flows had a higher speed than 50 cm per second. Further, this table shows that 19 per cent of all measured speeds are less than 10 cm per second, thus indicating the existence of quasi-stagnant conditions; *ibid.*, pp. 12-13.

water is *stagnant*; *light blue* indicates *slow* upstream flow or reverse flow; and *dark blue* indicates times of *fast* upstream flow — fast reverse flow. From this figure, important features of the river emerge, for example, on many days you can see that the river flows faster as you get close to the surface — it is red on top, yellow on the bottom. On 10 July, for example, to a depth of 2 m, the flow is above 70 cm per second — it is in red — but then as you go down below 2 m to 6 m, the velocity drops to just 30 or 40 cm per second — that is in yellow. Then compare that to 13 July: to a depth of 2 m below the surface there is no flow at all, the water is basically stagnant, it is not moving. Now look at 20 July: at the surface there is a strong reverse flow of about 70 cm per second upstream — that is the dark blue area at the top of the 20 July date, and as you go deeper into the water you see the reverse flow continues, but at a slower rate of 15/20 cm per second. So what this shows is that on that day — 20 July 2008 — the pollution that was discharged from Botnia did not go downstream, it went upstream. [Plate 3 off.]

12. Now, that was winter when there was a lot of water. What happens in the summer, when there was less water? [Plate 4 on — Fig. 13 from p. 10 of Raggio Report.] On the screen you can see the corresponding chart for the days between 10 and 28 February 2009, and you will note immediately the colours are very different: there is a lot more reverse flow, there is a lot more in blue, and there is a lot more in white, showing much greater stagnation; much less in red and much less in yellow. If you look at 11 and 12 February, for example, you will see that for two whole days the river flowed in reverse at all levels, or it stagnated. In other words, for two whole days the discharges from Botnia went into a lake: a still body of water. There was no downstream dispersal. [Plate 4 off.]

13. Now, you can go through all of these the charts yourselves. We have provided them for a full year of monitoring, something that Uruguay really should have done before it authorized in 2007, but apparently did not do then and apparently has not done since. This is clear and compelling evidence and it shows significant levels of reverse flow on an average of 23 per cent of days each month across the year, that is, seven days a month<sup>58</sup>. What does Uruguay say? Well, Uruguay continues to rely on the September 2006 Ecometrix Report. [Plate 5 on — extract from

---

<sup>58</sup>*Ibid.*, p. 12.

Ecometrix Report of September 2006.] On the screen you can see what that report says: “On rare occasions the flow can even reverse direction and travel upstream for short periods of time. These flow reversals may occur a few times a year or less [a few times a year or less].” Did Ecometrix monitor the flow over an extended period, or look at subsurface flow? Apparently not. Did Uruguay? Apparently not. This is a gross error on flow of the Uruguay river; it underestimates the occurrence of reverse flow and it overestimates the capacity of the river to disperse its pollutants. Uruguay has simply got its facts wrong. The review process carried out by the International Finance Corporation did not pick up the errors and did not clear up this problem. [Plate 5 off.]

14. This defining feature of the Uruguay river has the potential to bring catastrophic consequences and they are not, regrettably, theoretical. Mr. President, Members of the Court, by now you will be aware of the events that occurred in early February 2009 — although Uruguay does not seem to want to talk about them — when low and reverse flows combined to create five days of stagnant waters. Throughout this period, Botnia was in operation and as usual discharging high levels of nutrients and other pollutants on a massive scale. They never went downstream; they were not diluted, as Uruguay had expected. They just stayed in the water off the plant, and some of them were, in fact, taken upstream. The result was a massive, massive, and unprecedented explosion of a toxic algal bloom that started in the river right at the Botnia plant. The scum that was created, to a depth of 4 cm on the surface of the river, included nutrients and pollutants and contaminants, it even included, as Professor Colombo is going to show you, bits of chopped up eucalyptus and other material that came out of the discharge pipe. This is uncontroverted evidence before the Court and it shows, it proves that the Botnia discharges caused the algal bloom in combination with increased temperatures and reverse flow. Now, we are going to talk more about this later in the week, suffice it to say, for now, that this pollution was highly toxic; it spread upstream for a distance of more than 25 km, and it covered an area in excess of 2.75 million square metres.

15. Its occurrence indicates, once again, that Uruguay was wrong on the facts as to the risks posed by this plant. Here I can be more precise. In June 2006, in this room, at the time of the first provisional measures hearing, we raised the issue of the threat to upstream sites. In response, this



is what counsel told the Court: “the flow will quickly disperse the plant’s low effluent discharges and minimize any environmental impact”<sup>59</sup>. With great respect, that is wrong. Now, we do not criticize counsel in any way. No doubt he was merely relying on the information that he had been given. But the effect of the discharges even reached the Esteros de Farrapos wetlands site in Uruguay that is protected under the 1975 Ramsar Convention. [Plate 6 on — map showing general picture and Ramsar site.] The image on the screen shows that site<sup>60</sup>. The limits of the Ramsar site are shown within red lines on the right-hand side of the picture. The most southerly part of the Ramsar site is located 16 kilometres upstream from Botnia<sup>61</sup>. You can see it in more detail now as the screen focuses in on the area. In the top right-hand corner of this satellite photo of 4 February 2009, are the faint red lines showing the southern limits — which we have inserted — of this protected Ramsar site. From the river at the plant, going upstream, if you look carefully to the right going upstream, you will see on the satellite images some areas that are marked in light blue in the water: those are the points where the toxic pollution in the algal bloom reaches its highest levels, where the contamination is greatest. You can see on that satellite photo that high levels of contamination — the bits in the water in light blue or even white — occur within the Ramsar site delimited by the red lines. In fact, the Ramsar site has been wholly ignored by Uruguay’s environmental assessment, and this satellite image proves, proves, that the site was directly hit by the unprecedented toxic algal bloom that occurred in February, and we predicted that it would be in this very courtroom three years ago. You will, some of you, recall our exchange on that issue. This is what Professor Boyle told you on 9 June 2006: “Esteros de Farrapos cannot be affected by whatever discharges there may be from . . . Botnia.”<sup>62</sup> That was wrong. Three months later, in September 2006, the final CIS Report said that there was “virtually no potential for mill effluents to impact the island delta area”, a reference to the Ramsar site<sup>63</sup>. That, too, was wrong, and this image proves that. [Plate 6 off.]

---

<sup>59</sup>CR 2006/47, 8 June 2006, p. 19, para. 3.

<sup>60</sup>[http://www.ramsar.org/wa/wa.n.uruguay\\_farrapos.htm](http://www.ramsar.org/wa/wa.n.uruguay_farrapos.htm).

<sup>61</sup>See RU, para. 5.26.

<sup>62</sup>CR 2006/49, 9 June 2006, pp. 11-12 (Boyle).

<sup>63</sup>Final CIS, September 2006, Sec. 4.6.2.8, Water Receptor 8, Esteros de Farapos e Islas del Rio Uruguay, p. 4.55, CMU, Anns., Vol. VIII, Ann. 173.

Mr. President, I have noted the time and if you feel that there would be an appropriate moment to stop, this might be an appropriate moment.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Professor. I think that you can complete this presentation about the river flow and before addressing water quality we may suspend the meeting to take the usual coffee break.

Mr. SANDS: Thank you very much.

16. There is a related factor that compounds the problems of reverse and low flows, and that is the river's geomorphology. Understanding geomorphology is important to assess the impact of discharges from Botnia: geomorphology describes the future shape and characteristics of the river and it has an impact on how it is going to affect the accumulation, the movement and the dispersion of pollutants, as well as their presence in sediments<sup>64</sup>. Argentina and Uruguay are in fundamental disagreement on this issue. Uruguay says "geomorphological changes . . . are unlikely to affect river flows or effluent plumes", and it says that "changes in geomorphology will be slow relative to the lifespan of the facility"<sup>65</sup>. As with the flow and direction of the river, as with the extent of the pollution, Uruguay has again got its facts wrong. Professor Wheater made this point in his expert report<sup>66</sup>. Uruguay's contrary assertions were not supported by any prior, independent assessment: again, Uruguay simply did not bother to collect any actual or up-to-date bathymetric data<sup>67</sup>. Once again, all Uruguay did was make bald, unsupported assertions.

17. [Insert plate 7 — figure 1A of Raggio Report showing islands in river in 1904.] The rapidity of the changes to geomorphology are proven in the evidence submitted with Argentina's new documents. On the screen, on the upper chart, you will see the situation as it was in 1904, in the river immediately in front of the Botnia plant. On the lower chart, you can see the changes that had occurred by 1971. And now on the new image you can see the additional changes by 1994 and

---

<sup>64</sup>RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Second Wheater Report, Sec. 3.10.

<sup>65</sup>CMU, para. 6.90, citing the Menzie Report, Vol. X, Ann. 213.

<sup>66</sup>RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Second Wheater Report, Sec. 4, response to CMU, para. 6.90.

<sup>67</sup>RA, Anns., Vol. III, Ann. 44, Second Wheater Report, Sec. 4, response to CMU, para. 6.89.

you can see that even within the ten years that followed, by 2004, there were further changes, shown in light green. [Plate 7 off.]

18. So, it is clear, there are significant changes, and they are continuing changes that have occurred over the past 30 years, and that these will *necessarily* affect the transportation of pollutants that Uruguay plans to discharge for at least the next 40 years. And this is all the more when you add to this factor the issue of reverse flow that just leaves the sediments filled with pollutants that have contaminated the area directly in front of the plant. It is really difficult for us to see how Uruguay can assert that the changes are “slow” or that they cannot affect the river flow or the dispersal of effluents. Again, sorry to say, it seems that the authorization was based on a wholly inadequate and erroneous understanding of this aspect of the receiving environment.

That concludes this part of the presentation.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Professor Sands. The sitting is suspended for 10 minutes.

*The Court adjourned from 11.30 to 11.40 a.m.*

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Please be seated. Professor Sands, you can continue with the argument.

Mr. SANDS: Thank you very much, Mr. President.

## **2. Water quality**

19. Let me turn to the second issue on which we would very much hope you might focus, and that is the quality of the receiving waters and their associated sediments. Here, there are really two issues. Firstly, can the river’s waters cope with the volume of pollutants that are being discharged from Botnia? And, secondly, do we actually know what the plant is discharging? Relatedly, there are also of course the issues concerning the accumulation of sediments, and here we have the first signs already, regrettably, of traces of long-term accumulations of toxins that come directly from the plant, including dioxins and furans, and these are already showing up in fish populations.

20. As to the quality of the receiving waters, there seems to be no dispute that in 2005 the waters were already polluted and subject to eutrophication. DINAMA, which is Uruguay's environmental agency, said as much in a 2005 report. It found that standards of CARU and Uruguayan water quality standards were being exceeded, even before Botnia went into operation, and DINAMA recommended that there should not be any more authorizations of waste disposals that would increase any of the parameters of critical values<sup>68</sup>. Uruguay has ignored that recommendation — and instead what it has done is it has decided to discharge nutrients and other pollutants on a massive scale — as I said, 15 tonnes a year of phosphorus, 80 tonnes a year of nitrates. This vital factor — potential for greater eutrophication — was given no weight by Botnia, or by Uruguay or by the International Finance Corporation in the process of the environmental assessment<sup>69</sup>.

21. Nutrients are vital for life. They include nitrogen and phosphorus, but they only become a problem when they are present in high concentrations; and too high concentrations lead to overstimulation of algae and other plant growth — that is a feature known as eutrophication. Eutrophication causes the production of large amounts of organic carbon and imbalances in the system: the vegetation in the river is literally choked and phytoplankton (sometimes known as algal blooms) grows very rapidly. All of this disrupts the normal functioning of the ecosystem, basically it takes oxygen out of the water and that kills fish and shellfish. The incident of February 2009 is an example of what eutrophication does and it also causes serious health risks to humans because of the toxins that are produced by some of the algae.

22. Uruguay just ignored the risk of eutrophication<sup>70</sup>. In its Rejoinder, it boldly asserted that the river could “readily assimilate” the plant's nutrient discharges<sup>71</sup>. What was the basis for this bold conclusion? Well, in its pleadings Uruguay recognized: “The most important characteristic of the river that renders it relatively insensitive to nutrient or other discharge-related effects is the magnitude of its flow.” And then Uruguay said: “This flow is high . . . This natural feature of the

---

<sup>68</sup>CMU, Vol. II, Ann. 20, DINAMA Environmental Impact Assessment Report for the Botnia Plant (11 Feb. 2005, p.20.

<sup>69</sup>RA, Vol. III, Ann. 44, Second Wheeler Report, Sec. 3.3 and Sec. 4, response to CMU, paras. 5.5 and 6.93.

<sup>70</sup>RA, Vol. III, Ann. 43, see Rabinovich report, Sec. 2.20.

<sup>71</sup>RU, para. 6.56.

river provides an important benefit in this case as it results in a rapid and substantial dilution of the effluent.”<sup>72</sup> Well, the Court will now appreciate that Uruguay has fallen into serious error, recognizing that discharges of nutrients are high but assuming — wrongly — that the issue can be addressed by flow. Having underestimated the volume of the flow and its nature — in particular, reverse flow — Uruguay has stumbled into a potential environmental disaster, and it cannot be said it was not warned. The magnitude of the error became evident, graphically, in February this year: continuously discharging into a stagnant river — the quality of a lake — the nutrients were not dispersed downstream. Instead, what happened was that their levels rose dramatically, and that is what gave rise to the algal bloom that had never, ever before been seen on this part of the river — I am going to repeat that, never before seen. Uruguay asserted: “The physical characteristics of the river enable it to absorb the nutrients from the Botnia plant without adverse effect.”<sup>73</sup> Events this year show that to be completely and disastrously wrong. The expert relied upon by Uruguay — Dr. Menzie — has been shown to have got it wrong in asserting that the response of algae to the introduction of nutrients was essentially linear, and that the level of risk rises directly and proportionately to the level of discharges<sup>74</sup>. That is not correct. A river reaches what Malcolm Gladwell’s book famously called a “tipping point”<sup>75</sup>. Professor Wheeler and Dr. Macintyre describe this in one of their early reports. They said that “responses are complex, non-linear and uncertain”<sup>76</sup>. We invite you to read their report, which is at Annex 44 of our Reply. In this very period the volume of nutrients discharged from the plant increased significantly, and various measurements provided by Argentina now prove that they are directly related to the algal blooms. The idea put by Uruguay on 15 July 2009 in its response documents that this event somehow began upstream as a result of the Salto Grande dam is directly contradicted by the evidence we have put before the Court: Uruguay has introduced no evidence — no evidence — to contradict our evidence or to permit a different conclusion. Again, bald assertions by Uruguay, unsupported by any evidence.

---

<sup>72</sup>*Ibid.*

<sup>73</sup>*Ibid.*

<sup>74</sup>CMU, Vol. X, Ann. 213, Report of Dr. Charles A. Menzie (July 2007), Sec. 5.3, opinion 5.

<sup>75</sup>Malcom Gladwell, *The Tipping Point: How Little Things Can Make a Big Difference* (2000).

<sup>76</sup>RA, Anns. Vol. III, Ann. 44, Second Wheeler Report, Sec. 3.3.

23. Nutrients are not the only problem. In its new documents, Argentina submitted the detailed results of more than a year of real, state-of-the-art monitoring. Professor Colombo's report shows serious concerns with a number of pollutants: for example, AOX, absorbable organic halogens; for example, changes in biochemical oxygen demand and rates of sedimentation and increasing levels of dioxins and furans, now detected at an accumulation rate some 22 times higher than pre-operational rates<sup>77</sup>. This concurs, in fact, with Uruguay's own data, although they do not want to believe what they read, and they persist in claiming — with no evidence in support— that none of this is connected to the plant<sup>78</sup>.

24. Monitoring has also indicated the increased presence of at least one very serious chemical pollutant on which Uruguay was, until 15 July of this year, conspicuously silent. The substance in question is *nonylphenols* — and you are going to hear a lot more about this. As Professor Colombo reports, this has been found in high and increasing concentrations in the area immediately in front of the Botnia plant. High concentrations of *nonylphenols* were also found in samples of the algal blooms that occurred in February 2009. Such high concentrations have not been found anywhere else on the river. The presence of *nonylphenols* at elevated levels at this precise location is consistent with their use, at the Botnia plant, in significant quantities.

25. What are *nonylphenols* and why should we care about them? They are industrial surfactants, that is to say, they are used as a cleaner within pulp plants or to clean the wood chips. They are not part of the manufacturing process as such, and they are not “generated” by the production process. They are industrial cleaners. They are highly toxic to fish, to aquatic invertebrates and to phytoplankton; they affect plant growth and they have adverse impacts on the reproduction and on mortality rates. They are also suspected endocrine disruptors. [Plate 8 on.] On your screen you can now see extracts from the Annex to EC Directive 2003/53. On the left-hand side you will see the reference to *nonylphenols*, and on the right-hand side it says: “May not be . . . used as a substance or constituent of preparations in concentrations equal or higher than 0.1 per cent by mass for the following purposes . . . (6) manufacturing of pulp and paper.”

---

<sup>77</sup>New Documents submitted by Argentina 30 June 2009, Vol. 1, Scientific and Technical Report, Executive Summary, pp. 2-5, and see Chap. 3.

<sup>78</sup>Uruguay's Submission of New Documents, 30 June 2009, Ann. S2, “Performance Report for the First Year of Operation of the Botnia Plant and the Environmental Quality of the Area of Influence”, pp. 25-34, and pp. 38-54.

Mr. President, this product is dangerous enough to have caused it to have been banned for use in wood pulp production in all 27 European Union Member States, since 17 January 2005, before the Botnia plant was authorized and well before it began to operate. [Plate 8 off.]

26. You may recall what Uruguay told the Court in June 2006: counsel told the Court that Botnia would meet European Union standards. “Members of the Court may wonder [said Professor Boyle] why Uruguay would wish to impose on . . . Botnia an obligation to meet standards set down by the law of the European Community.” The answer to that was simple: it was because of Uruguay’s environmental record, the European Union’s extensive experience in regulating such plants, and because of Botnia’s experience in Europe. These were “the highest operational standards for such plants”, counsel told the Court, so that when Botnia applies “for final authorization to operate, it will be contingent on confirmation that the plants as designed and constructed will meet European BAT standards”<sup>79</sup>. Mr. Reichler reiterated the point: he told the Court that the emissions from Botnia “will meet the same strict requirements that are enforced in Europe”<sup>80</sup>.

27. Mr. President, if, as the evidence suggests, Uruguay has failed to stop the use of nonylphenols as a cleaner at the plant, it would have been inaccurate when it told the Court that its environmental protection authorities “are requiring the plants to meet the very strict emissions standards of the European laws”. The evidence points strongly — I could go even higher — to the fact that the Botnia plant is discharging, or has discharged, significant quantities of nonylphenols. Now, you are going to hear more about this on Wednesday. The fact that Uruguay’s scientific reports do not indicate that there has been any monitoring of nonylphenols gives rise, on our part, to very serious concerns. We note that Uruguay has now, late on, introduced an affidavit as evidence — from the head of DINAMA — this is Torres, to establish that nonylphenols are not “generated” by the plant or “used in the production process”<sup>81</sup>. Now, in a narrow way she may well be correct, but it is not the same thing as an affidavit that says no nonylphenols have been used or are being used in the cleaning of the Botnia plant and the cleaning

---

<sup>79</sup>CR 2006/47, p. 27 (Boyle).

<sup>80</sup>*Ibid.*, p. 53.

<sup>81</sup>Uruguay’s comments on new documents presented by Argentina, 15 July 2009, Ann. C24, Affidavit of Ag. Eng. Alicia Torres, Director of the National Environmental Agency (DINAMA).

of the wood chips and have not been discharged from the plant at any time since its operation. Over the years I have come to appreciate very highly the care with which Mr. Reichler and his team use their words and work with others. This affidavit is striking for its limited language.

### **3. Biodiversity**

28. Mr. President, Members of the Court, let me turn to the third factor, namely the presence of rare, threatened or protected species and habitats in the area of the plant. Uruguay does now accept that the river is “a significant ecological resource”<sup>82</sup>. Nevertheless, it has understated or ignored these resources of biological diversity in its assessment process<sup>83</sup>, if it was even ever aware of them at all, as the situation with the Ramsar site graphically demonstrates. International experience shows that modern pulp mills are known to cause adverse impacts on biodiversity, as Professor Wheater will explain.

29. The threat posed by the plant to the biological diversity of the river has been very fully addressed in the pleadings<sup>84</sup>. The focus of Argentina’s concern is the sensitivity of fish and other aquatic species and the accumulation of toxins and other endocrine disruptors. Argentina is deeply concerned by the failure of Botnia’s environmental assessment and accumulative impact study to adopt an ecosystem approach<sup>85</sup>, despite the fact that DINAMA recommended such an approach<sup>86</sup>.

30. The results of Argentina’s extensive monitoring programme shows now that its concerns were fully justified. I have mentioned the immediate impact of nonylphenols, detected in increasing quantities in and around the plant’s waters, in water, in sediments, and in aquatic species<sup>87</sup>. This was not predicted by Uruguay and it has not been picked up in its monitoring. It undermines the conclusion of one of the reports on which it relies, that the discharge area “is not an environmentally sensitive site”<sup>88</sup>. With respect, we say that is wrong.

---

<sup>82</sup>RU, para. 6.59.

<sup>83</sup>MA, paras. 7.46—7.61 and Anns. Vol. V, Ann. 3, Latinoconsult Report, Sec. 6 and Anns. D-H.

<sup>84</sup>See, in particular, MA, paras. 5.45-5.53 and 7.46-7.61, 7.176-179, and the reports referenced; and RA, paras. 3.33-3.41 and 3.204-212 and the reports cited.

<sup>85</sup>Anns. Vol III Ann. 44, Second Wheater Report, Sec. 4, response to CMU 6.99-100.

<sup>86</sup>CMU Ann. 20, Sec. 6.6.

<sup>87</sup>New Documents Submitted by Argentina, Vol. I, Chap. 3, see in particular Executive Summary and Sec. 3.5, p. 39.

<sup>88</sup>RU, para. 3.39.



31. Argentina's monitoring has picked up other indicators of serious concern that Uruguay has simply missed. Increased concentrations of dioxins and furans have been found in detritus-feeding Sabalo fish, at an order of magnitude higher than levels that were found before the Botnia plant operated<sup>89</sup>. Of even greater significance is the identification of unprecedented biota disruptions, including, we have now noted, morphological abnormalities in a little creature known as a zooplanktonic rotifer — on which you will hear more. This is caused, we are told by our scientists, by the introduction of certain toxins.

32. In short, these are early signs, even in the first 18 months of the operation of the plant, that provide strong support for the validity of Argentina's concerns. The fact that these harms have been identified in areas that are just upstream — just upstream — of the Botnia plant — but not present at much greater distances upstream of the Botnia plant — is consistent with the conclusion that this new damage is being caused directly by pollution from this plant. And, it confirms, once again, that Uruguay has misunderstood the flow of the river, or chosen to ignore inconvenient truths about its nature.

#### **4. Air pollution**

33. The fourth and final factor that we invite you to focus on relates to atmospheric conditions and the consequential effects on pollution. Uruguay's assessment of the impact of atmospheric conditions on the environmental effects of the plant was, to be generous, limited, to be less generous, insufficient<sup>90</sup>. Uruguay's initial response was to say that the 1975 Statute did not regulate atmospheric pollution at all: in fact, during the provisional measures phase, counsel told the Court that "the Statute . . . says nothing about air pollution"<sup>91</sup>. Judging by its most recent filing it seems to have abandoned or reversed that position. Uruguay introduced seven scientific reports in its new documents filed on 30 June 2009, four of them deal with air pollution. The argument that the 1975 Statute had nothing to say about atmospheric conditions and air pollution was, in our

---

<sup>89</sup>New Documents submitted by Argentina, 30 June 2009, Vol. I Scientific and Technical Report, Executive Summary, pp. 2-5, and see Chap. 3, Executive Summary and Sec. 3.6.2.

<sup>90</sup>See, for example, the cursory treatment of the issue at CMU, para 5.76, and footnote 975 to para. 6.19. See also RU at Chap. 4 which barely mentions atmospheric issues in the context of the environmental impacts of the mill; see para. 4.73 for brief reference to IFC review of monitoring and paras. 4.111 for very brief reference to air.

<sup>91</sup>CR 2006/47, p. 27.

submission, patently absurd: the Botnia plant emits large quantities of pollutants into the atmosphere, much of this is then deposited into the river. Moreover, it is the atmospheric conditions, high levels of wind, that cause the reverse flow phenomenon on the river.

34. Uruguay has, in any event, been shown to be wrong about the impact of atmospheric conditions. During the provisional measures, counsel for Uruguay told the Court that air quality and noxious smells were “specifically assessed” and that “on a worst case scenario . . . emissions . . . would quickly be diluted and remain largely confined to the Uruguayan side of this very large river”<sup>92</sup>. Reassuring words. Well again, actual monitoring, actual monitoring shows that this is wrong. Argentina has done something Uruguay never did: through the work of Dr. Camilloni, Argentina has looked at wind direction over a period of ten years, and the results show that the wind flows from Botnia to Argentina on average more than 72 per cent of the time. Uruguay’s assessment of prevailing wind directions got the directions wrong, and it overestimated dispersion and underestimated the impacts on Argentina. These dispersions go for large distances over Argentine territory<sup>93</sup> and they go over the river depositing pollutants directly into the river.

35. Moreover, the exceptional worst case scenarios to which Professor Boyle referred in the provisional measures phase are not exceptional at all. There were no bad odours — of hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S), I can’t be quite as eloquent as my Agent, “rotten eggs” — before the plant operated. No one had any experience of that now, as is well known around pulp mills, the smell of rotten eggs is a regular feature of life in Gualeguaychú and in surrounding areas on the Argentine side. It frequently crosses the threshold of detectability on the Argentine side since July 2008 when Argentina began detailed monitoring<sup>94</sup>. Let us take August 2008, for example, the detection threshold, the point at which you can smell rotten eggs was exceeded for more than 20 per cent of all hours — that means you get the smell of rotten eggs on one day in five — and there had been especially significant incidents in January, in February, in March, in July and then just last week on

---

<sup>92</sup>*Ibid.*, p. 23.

<sup>93</sup>*Ibid.*, p. 13.

<sup>94</sup>*Ibid.*, p. 37.

4 and 5 September<sup>95</sup>. For present purposes we would simply say this: the assurances given by Uruguay to the Court have been shown to be misplaced by the facts.

### **Conclusions**

36. Mr. President, Members of the Court, let me draw together the threads, as these hearings proceed over the next three weeks, we invite you to focus on these four factors. We say Uruguay has misunderstood the flow of the river and missed the fact of the instability of the river's geomorphology; it has not taken account of the eutrophic state of the river, and it has been economical in telling us and the Court which pollutants precisely are being discharged. Uruguay also failed to assess the impacts on biodiversity in any sort of proper way like the Ramsar site; and it just got the wind direction plain wrong. Now each of these is a fundamental issue; it is their combination which is so devastating to their case. In short, Uruguay has mischaracterized the essential features of this river and these pollutants at this location. To paraphrase Oscar Wilde<sup>96</sup>, to fall into error on one environmental feature may be regarded as a misfortune; to fall into error on a second one begins to look like carelessness; to fall into an error on to the third, begins to look like the realm of gross or wilful negligence; by the fourth, we say, you have crossed the line into gross environmental recklessness. Mr. President, Members of the Court, whatever may be the reasons for these failings, the evidence before you establishes clearly, conclusively, that Uruguay did not properly assess or appreciate the special sensitivities of this place at which it took an early, ill-informed decision to authorize the construction and operation of the plant.

37. Mr. President, thank you, that concludes my presentation. I invite you to call Professor Wheater to the Bar.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Professor Sands, I now give the floor to Professor Wheater. You have the floor, Sir.

---

<sup>95</sup>*Ibid*, pp. 37-38.

<sup>96</sup>“To lose one parent, Mr. Worthing, may be regarded as a misfortune; to lose both looks like carelessness”, Oscar Wilde, *The Importance of Being Earnest* (1895).

Mr. WHEATER:

#### **IV. THE ENVIRONMENT EFFECTS OF PULP MILLS — THE CONTEXT FOR BOTNIA**

##### **Introductory statement**

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to appear before this Court on this second occasion, more than a decade since I first appeared in the *Danube* dispute. This case, as we have heard, is rather different from the last, not least because this case involves effluent discharges of chemical pollution into a very different river environment and, regrettably, there is already extensive evidence of adverse effects on the water quality. This morning, I will explain the reasons why the Botnia mill was, even before construction began, known to pose significant risk to the environment and communities of the River Uruguay.

2. I will begin with the simple proposition that modern pulp mills cause significant adverse impacts. I shall then demonstrate that there are international standards and practices which can be used to minimize the impacts. Instead of following these standards, the Botnia pulp mill emits huge amounts of pollution at a location which is sensitive to pollution and does not allow adequate dispersal, a central issue in this case.

##### **Modern pulp mills are known to cause adverse impacts**

3. The pollution caused by pulp mills all over the world is immense. For example, the Finnish pulp and paper industry releases more than 60 million kilogrammes of organic carbon per year, representing 90 per cent of all measured industrial pollution in Finland<sup>97</sup>. In Canada, the paper industry emits more dioxins and furans than any other industry<sup>98</sup>. Pulp mills are therefore

---

<sup>97</sup>European Community pollution inventory website <http://www.eper.ec.europa.eu/eper/introduction.asp?i=> (accessed 16 Aug. 2009).

<sup>98</sup>*Taking Stock 2001: North American Pollutant Releases and Transfers*, Commission for Environmental Cooperation of North America, June 2004. ISBN 2-922305-92-9, p. 216, [http://www.cec.org/files/PDF/POLLUTANTS/TS2001-Report\\_en.pdf](http://www.cec.org/files/PDF/POLLUTANTS/TS2001-Report_en.pdf) (Accessed 16 Aug 2009).

best known for the severe environmental damage they have caused internationally, and this is well documented in the popular press<sup>99</sup> and the scientific literature<sup>100</sup>.

4. The scientific literature leaves no doubt — modern pulp mills cause adverse impacts. The types of impact observed in the literature include: sediment and water quality deterioration, algal blooms, damage to invertebrate species, accumulation of toxins in fish flesh, impacts on fish populations, toxic effects on bird life, and human health effects from both water and air pollution.

5. As fish are central to the health of the ecosystem, they are an important indicator of environmental damage. Swedish studies have observed the impacts of pulp mill effluents on fish even at dilutions less than 1 per cent, creating an imbalance between male and female fish populations<sup>101</sup>. In one mill, the populations were seen to recover towards normal after the pulp mill was temporarily shut down, proving the link to the mill<sup>102</sup>. Further examples of the adverse impacts of pulp mills are provided in the scientific reports before the Court<sup>103</sup>. These examples are based on independent scientific studies; and lead to the overwhelmingly consistent opinion amongst impartial scientists, including scientists from Uruguay<sup>104</sup>, that modern pulp mills cause very serious adverse effects. This is why they are heavily regulated.

6. The most extensive experience of the effects of pulp mills comes from Canada. In 1992, Canada's national environment agency launched a long-term programme of monitoring biological effects in receiving waters of pulp mill effluents called Environmental Effects Monitoring, EEM for short. Following this programme, in 2006 the leading Canadian experts concluded: "These studies confirmed the previous Swedish work that had demonstrated that low concentrations of

---

<sup>99</sup>Examples include: "Russian toxic waste spill 'threatens millions'", [www.endseurope.com/4631?referrer=search](http://www.endseurope.com/4631?referrer=search) (accessed 16 Aug. 2009); "Pulp Mill Reopens Despite Charges of Killing Swans", <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=29943> (accessed 16 Aug 2009); "Mauvaise odeur à Fray Bentos", *La República* 28/01/09. Countless similar examples exist.

<sup>100</sup>See 1st Wheeler report, MA, Vol. 5, Ann. 5, p. 217; 2nd Wheeler report, RA, Vol. 3, Ann. 44.

<sup>101</sup>Orn S., Svenson A., Viktor T., Holbech H., Norrgren L., 2006, "Male-biased sex ratios and vitellogenin induction in zebrafish exposed to effluent water from a Swedish pulp mill", *Archives of Environment Contaminant Toxicology*, 51, 445–451.

<sup>102</sup>Larsson, D.G.J., Förlin, L., 2002, "Male-biased sex ratios of fish embryos near a pulp mill: temporary recovery after a short-term shutdown", *Environmental Health Perspectives*, 110 (8), 739.

<sup>103</sup>1st Wheeler report, MA, Vol. 5, Ann. 5, p. 217; 2nd Wheeler report, RA, Vol. 3, Ann. 44.

<sup>104</sup>Altesor, A., Eguren, G., Mazzeo, N., Panario, D. & Rodríguez, C., 2008, "La industria de la celulosa y sus efectos: certezas e incertidumbres", *Ecologia Austral*, Diciembre de 2008, pp. 291-303.

bleached Kraft mill effluent affect fish growth, reproduction, and physiology.”<sup>105</sup> The official conclusions of the third cycle of the EEM stated “mills continue to have an impact on fish and their habitat”<sup>106</sup>.

### **Pulp mill impacts occur on time scales ranging from days to decades**

7. In light of this international experience, it is not at all surprising that the adverse impacts of the Botnia plant have already been detected, and these will be addressed in more detail by Professor Colombo, with whom I have worked closely and whose conclusions I entirely share, on Wednesday<sup>107</sup>. To help the Court understand these impacts, it is necessary to introduce the issue of timescales. This will allow the Court to understand why some impacts are problems already, while others are only beginning to emerge; and why the available evidence of short-term impacts is a timely warning of long-term damage to come.

8. [Fig. 1 on.] This figure shows the main timescales and some associated ecosystem impacts. Relatively immediate effects include water quality deterioration, algal blooms, and effects on invertebrate animals. These have already occurred in the waters off the Botnia plant. Should the pollution be removed, the environment will recover quickly from these impacts. However, as mill discharges continue, there is progressive accumulation of pollutants within the physical environment (e.g., sediments) and the natural ecosystem. Within months of exposure to the pulp mill emissions, health effects on fish are expected, while fish populations are expected to be affected over periods of years and would take years to recover. Visible effects on the higher food chain — amphibians, birds and mammals — are generally expected to become significant over years to decades, and damage may be irreversible. [Fig. 1 off.]

9. Impacts on human communities also develop across timescales. The obvious sensory effects, already prevalent near the Botnia plant, can occur immediately, while tourism problems

---

<sup>105</sup>McMaster, M.E., Hewitt, L.M., Parrott, J.L., 2006, “A decade of research on the environmental impacts of pulp and paper mill effluents in Canada: field studies and mechanistic research”, *Journal of Toxicology and Environmental Health*, Part B, 9, pp. 319–339.

<sup>106</sup>Environment Canada, National Assessment of Pulp and Paper Environmental Effects Monitoring Data: A Report Synopsis, Minister of Public Works and Government Services Canada, 2003, p. 20.

<sup>107</sup>CR 2009/14.

typically emerge after months, and cumulative health problems due to air quality and food chain toxicity develop over years to decades.

### **Available technologies for pulp mills**

10. In order to understand why pulp mills pose such risks, some introduction to the processes and waste products is required. Pulping is the process of extracting and treating cellulose from trees, producing a product ready to be turned into paper. There are alternative pulp mill processes — the one used by the Botnia mill is known as the Kraft process. [Fig. 2 on.] The wood is debarked and chipped, the wood chips are cooked with chemicals to dissolve unwanted parts of the wood. Further purification occurs and the pulp is bleached by addition of chlorine compounds and then dried. These processes require large volumes of water to be abstracted from the environment, in this case the River Uruguay.

11. The chemicals present in the raw materials and those present in the additives used as part of the pulping process and as cleaning agents lead to a complex cocktail of hundreds of contaminants which are passed into the waste streams — I would note that neither Botnia nor Uruguay has provided us or the Court with a list of all the additives used at Botnia's mill. [Fig. 2 off, fig. 3 on.] The liquid wastes are passed through a wastewater treatment plant and released into receiving waters. Most of the gaseous wastes are collected and treated then released to the atmosphere through stacks; some of the waste gases, however, are released without control into the atmosphere — I will return to the issue of gas emissions later. [Fig. 3 off, fig. 4 on.] On this figure, the treatment processes and emissions are indicated schematically for the Botnia plant.

12. One chemical in the liquid emissions which causes particular risks to the environment is chlorine, because it and many of its compounds are highly toxic. These compounds include dioxins and furans, and other persistent organic pollutants. Recognition of the risks associated with chlorine has resulted in the introduction of elemental-chlorine-free, or ECF, technology to most mills. However, the ECF method still produces significant quantities of chlorinated persistent organic pollutants. Therefore, many modern mills use a process which eliminates production of these toxins. This is called totally-chlorine-free, TCF, technology. However, the Botnia mill uses ECF — the less clean option — with the result that levels of persistent organic pollutants observed

in the River Uruguay are up to 500 times as high as they were prior to the presence of the pulp mill<sup>108</sup>.

13. Other chemicals of special concern are the nutrients, in particular nitrogen and phosphorus. Although generally good for life, nutrients become a problem when present in high concentrations. Nutrients are a fundamental problem for pulp mills because, not only are they present in the raw materials, but more nutrients are added as part of the wastewater treatment process. This can result in enormous quantities being discharged into the receiving water. This causes — under certain environmental conditions — dramatic and toxic algal blooms, such as those already observed at the Botnia site.

14. Emissions of persistent organic pollutants and nutrients can be adequately controlled if a suitable wastewater treatment system is in place, which is not the case at Botnia's mill. [Fig. 4 off.] Let us consider the possible treatment stages. [Fig. 5 (a) on.] Many mills, including Botnia, use primary and secondary treatment stages. The primary stage removes most of the solid particles from the wastewater; the secondary stage removes most of the easily degradable organic pollution. But neither of these treatment stages is designed primarily to remove the types of pollutants of concern here: persistent organic pollutants and nutrients. To do so to a high standard requires tertiary treatment. [Fig. 5 (a) off, fig. 5 (b) on.]

15. However, well as its benefits, tertiary treatment has major potential disadvantages including the additional cost, the need to dispose of additional solid waste residues and a high energy and hence carbon footprint. There is no simple solution. In my view, the pulp mill should never have been built in this location in the first place, for the reasons summarized by Professor Sands, and we shall return to that issue shortly. [Fig. 5 (b) off.]

16. The atmospheric emissions of concern from a Kraft pulp mill include sulphur compounds, chlorine compounds, and dioxins and furans. The Kraft process has a particular problem with malodorous emissions because of the large amounts of sulphur which are used<sup>109</sup>.

---

<sup>108</sup>New documents submitted by Uruguay, 30 June 2009, Ann. S2, Performance Report for the First Year of Operation of the Botnia Plant and the Environmental Quality of the Area of Influence, pp. 25-54; "La Calidad del agua del Rio Uruguay", DINAMA, Sept 2007, p. 16, [www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=319&Itemid=158](http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=319&Itemid=158) (accessed 18 Aug. 2009).

<sup>109</sup>IPPC 2001. Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry, European Commission, December 2001, p. 17. MA, Vol. 5, Ann. 15.



The technology used by many mills, including the Fray Bentos mill, collects most of the gases and incinerates them in the mill's furnaces, following by cleaning and release through the stack. This system has two important limitations. Firstly, during interruptions to the operation of the mill's furnaces, there is no adequate contingency to prevent release of pollutants to the atmosphere; and secondly, some of the air pollution produced by the plant, such as gases from the wastewater treatment plant, is emitted into the atmosphere without any control. These weaknesses mean that air pollution incidents are inevitable. There have been frequent occurrences at the Botnia mill already<sup>110</sup>; and this is why DINAMA allows Botnia to fail many of the air quality targets for a given percentage of the time<sup>111</sup>. The failure of Uruguay to achieve a satisfactory level of control of atmospheric emissions will be addressed in more detail by Professor Colombo on Wednesday.

### **Pulp mills require suitable siting**

17. Mr. President, Members of the Court, I now turn attention from pulp mill technology to the siting of pulp mills.

18. As we have heard, a suitable site for a pulp mill will allow the effluents to disperse quickly into a large volume of water or air. That is why so many mills are located next to the sea, where dispersal may be much less of a problem. Many of the problems now being faced by Argentina would be avoided if the plant were to discharge into the sea. [Fig. 6 on.] The figure before you illustrates how different types of river can affect the dispersion of effluents. The first case shows good dispersion conditions: the river is turbulent because it is fast flowing with a rough channel bed surface. This will lead to a rapid decrease of concentrations away from the discharge point. The second case shows poor dispersion conditions where the river is not so turbulent because it is slow flowing or has a smooth channel bed. Both these cases assume that flow is always in one direction. The third case adds to the second and illustrates what happens if flow direction alternates, which happens in rivers such as the lower River Uruguay which are relatively flat, subject to tidal influences and also the effects of strong winds in the upstream direction,

---

<sup>110</sup>CR 2009/14.

<sup>111</sup>Ecometrix, "Environmental Performance Review, 2008 Monitoring Year", March 2009, p. 5.4 and p. 6.5.

causing frequent lake behaviour and reverse flow. In this case mixing is very poor and pollutants can progressively accumulate in the water body. [Fig. 6 off.]

19. It is a very basic requirement of an environmental impact assessment to measure these dispersion properties prior to selecting the site, and there are many examples of how this can be done<sup>112</sup>, including the work done by the Argentinian scientists<sup>113</sup>. Uruguay's impact assessment failed to include this basic task and dismissed the significance of flow reversals. As Professor Colombo will explain, this basic error has resulted in major incidents of the accumulation of pollution<sup>114</sup>. These have been ignored by Uruguay and Botnia.

20. A suitable site also means that there should be no sensitive species or communities in the pathway of the pollutant plumes until a very high degree of dispersion has been achieved. Key issues to consider in this context are the presence of endangered species, fishery resources, presence of bathing waters, drinking water abstractions, transboundary sensitivities, and the locations of local populations relative to the mill. The Fray Bentos site does not qualify as a suitable location on any of these accounts.

21. Let us compare the Fray Bentos site with that of a comparable mill, Gunn's Bell Bay mill in Australia, which is in the final stages of planning. [Fig. 7 on.] Although the Bell Bay mill also raises major environmental concerns, aspects of its siting are much, much better than Botnia. At the Bell Bay mill, to avoid discharge of liquid effluents into the adjacent river, the effluent will be pumped 23 km to the coast and then a further 3 km into deep water where environmental sensitivity is considered low<sup>115</sup>. In contrast, the Court may recall that Botnia pumps its effluent about 300 m into the relatively shallow River Uruguay, where sensitivity is high. [Fig. 7 off.]

22. The principle of dispersion applies equally to air pollution. As I stated earlier, episodes of air pollution from modern pulp mills are inevitable and, as Professor Colombo will show, have frequently occurred at the Botnia mill. Let me make the relevance of this clear: because air

---

<sup>112</sup>Second Wheater Report, RA, Vol. 3, Ann. 44, Sec. 3.6.

<sup>113</sup>New documents submitted by Argentina, 30 June 2009, Vol. 1, Scientific and Technical Report, Chap. 2.

<sup>114</sup>See *ibid.*

<sup>115</sup>[www.gunnspulpmill.com.au/faqs.html](http://www.gunnspulpmill.com.au/faqs.html) (accessed 16 August 2009).

pollution incidents are inevitable, it is absolutely essential that pulp mill site selection ensures adequate dispersion and the absence of nearby down-wind communities.

23. In summary, basic safeguards against adverse impacts are to ensure adequate dispersion of emissions and the avoidance of sensitive sites. The Court will be reminded of these principles, and Uruguay's failure to follow them in relation to the Botnia plant, in the pleading by Madame Boisson de Chazournes on Wednesday.

**The Botnia mill performs poorly compared to other mills and would not be permitted at a comparable site in Europe**

24. I now would like to turn the Court's attention to the issue of best practice for pulp mills. The international recognition of the adverse impacts associated with pulp mills has led to the development of best practice guidelines. The document commonly cited in the documentation before the Court is the European IPPC Reference Document on Best Available Techniques, known as the BREF document<sup>116</sup>. The BREF document is an extensive document, but there are two basic requirements most relevant to this case. Firstly, highly toxic chemicals, including the nonylphenol group, should neither be used in the pulp production process nor in cleaning operations. Secondly, the pollution emissions from pulp mills should be minimized by using the best available technology.

25. The BREF document has been used by Uruguay to provide a benchmark for assessing the Botnia mill. For example, Uruguay's experts have used the BREF document to illustrate that the Botnia mill performs efficiently compared to most mills in terms of how much pollution is produced per unit of pulp production<sup>117</sup>. However, this type of comparison is flawed because the efficiency of the mill is not the relevant measure when assessing impacts. The relevant measure is the *amount* of pollution produced, which takes into account the size of the mill as well as its efficiency. In other words, a big mill, irrespective of how efficient it is, may produce an unacceptably large amount of pollution, having regard to where the polluting discharges are made. Because the Botnia mill is huge and not especially efficient, it is exposed as being a bigger polluter

---

<sup>116</sup>IPPC 2001. Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry, European Commission, December 2001, 509 pp. MA, Vol. 5, Ann. 15.

<sup>117</sup>RU, Ann. R83, pp. A-10-A-13.

that most benchmark mills. [Fig. 8 on.] For example, this graph shows the amount of phosphorus produced per year for the Fray Bentos pulp mill (shown in red) compared to a number of Finnish mills<sup>118</sup>. It can be seen that, far from being world leading, as Uruguay have repeatedly claimed, these data confirm that Botnia's Fray Bentos pulp mill — which has discharged for example more than 13 tonnes of phosphorus a year into the River Uruguay<sup>119</sup> — is a massive polluter: it emits twice as much phosphorus as Botnia's most polluting mill in Finland. Out of 18 Finnish mills only one discharges more phosphorus than the Fray Bentos mill, and that Finnish mill does not discharge into a river, but rather into the sea where it is capable of being more properly dispersed.

26. The European standards have become particularly relevant because Uruguay approved the mill on the basis that it would be accepted, even welcome, in Europe<sup>120</sup>. This is wrong. In Europe there are stringent directives which control emissions to sensitive receiving waters. The River Uruguay is well-known to be subject to eutrophication, so that no mill such as this would be authorized on any comparable site in any EU Member State.

27. For example, the European Water Framework Directive has the general requirement that “Member States shall implement the necessary measures to prevent deterioration of the status of all bodies of surface water . . . Member States shall protect, enhance and restore all bodies of surface water . . .”<sup>121</sup> The discharge of huge quantities of nutrients and toxins, such as those from the Botnia mill, is clearly incompatible with the requirement to “protect, enhance and restore”. The principle that the sensitive environment of the River Uruguay should not be allowed to deteriorate was fully recognized by DINAMA, Uruguay's own body. And I quote: “It is also understood that it is not appropriate to authorize any waste disposal that would increase any of the parameters that present critical values, even in cases in which the increases are considered insignificant by the company.”<sup>122</sup> The deterioration in water quality in the River Uruguay, which both Uruguay and

---

<sup>118</sup>“Metsäteollisuuden ympäristötilastot vuodelta 2008”, METSÄTEOLLISUUS RY, Helsinki 2009.

<sup>119</sup>Monitoring results for the Fray Bentos Mill. <http://www.metsabotnia.com/en/default.asp?path=204;1490;2203;2229;2230> (accessed 13 September 2009).

<sup>120</sup>Ecometrix FCIS, p. 2.28.

<sup>121</sup>Council Directive 2000/60/EC Establishing a framework for Community action in the field of water policy. Council of the European Community, Brussels. Art. 4, Item 1a.

<sup>122</sup>Uruguay Counter Memorial, Ann. 20, Sect. 6.1, p. 21.

Argentina have observed since the start up of the mill<sup>123</sup>, not only opposes the principles and standards of European law, but also those of Uruguay's own environment agency and the 1975 Statute.

28. Uruguay is entitled to make certain arguments: it simply cannot, however, maintain a credible argument that this mill would be welcome in Europe.

### **Concluding statements**

29. Mr. President, Members of the Court, I summarize my presentation with the following generic issues about the modern pulp industry.

30. There are appropriate sites to locate a pulp mill. The Fray Bentos site is not one of them. Pulp mills have a legacy of environmental destruction and despite technological improvements in the last 20 years continue to be amongst the top polluters in the world and to cause significant adverse impacts on ecosystems and local communities. The presence of adverse impacts, even from modern mills, is indisputable and it is well documented in the international scientific literature.

31. Botnia's Fray Bentos mill does not compare well with the best benchmark mills — the amount of pollutants it discharges are comparatively large and the discharge site is manifestly unsuitable. It would certainly not be allowed at a comparable site in the European Community.

32. The two vital safeguards against adverse impacts are application of suitable technology and selection of suitable sites for the mill and its effluents. The Botnia mill fails on both accounts: it does not use suitable technologies, and it is not in a suitable site. It is hardly surprising that adverse impacts are already being observed. They were predicted, and they will multiply if the Court does not act.

33. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. With your permission, and I now invite my colleague, Madame Boisson de Chazournes, to take my place on the floor.

---

<sup>123</sup>Uruguay's Submission of New Documents 30 June 2009, Ann. S7, "Orion Pulp Mill, Uruguay Independent Performance Monitoring" T4.5, T4.6, T4.7; New documents submitted by Argentina, 30 June 2009, Vol. 1, Scientific and Technical Report, Executive Summary.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Sir. Je donne la parole à Mme le professeur Laurence Boisson de Chazournes. Je voudrais vous indiquer, Madame le professeur, si vous avez besoin de quelques minutes de plus pour finir votre présentation, vous pouvez les prendre, aujourd'hui exceptionnellement vu le fait que la Cour avait besoin d'introduire l'affaire ce matin. Vous avez la parole, Madame.

Mme BOISSON de CHAZOURNES : Merci, Monsieur le président.

#### **V. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU STATUT DE 1975 ET DES AUTRES RÈGLES APPLICABLES DU DROIT INTERNATIONAL**

Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est pour moi un privilège d'apparaître devant vous et de défendre les intérêts et les droits de l'Argentine devant votre haute juridiction.

1. Le respect du statut du fleuve Uruguay, adopté en 1975, est au cœur du présent différend et l'Uruguay et l'Argentine le reconnaissent tous deux.

2. Mais s'il y a accord sur la pertinence du statut dans la présente affaire, il y a désaccord sur la portée des obligations énoncées par celui-ci. L'Uruguay veut restreindre, en les déformant, la portée et le contenu du statut<sup>124</sup>. Il veut en d'autres mots nier les traits particuliers de la communauté d'intérêts et de droits qui existe entre l'Argentine et l'Uruguay et qui conditionne au plan international le comportement des deux Etats dans la région du fleuve Uruguay.

3. Pourtant, Messieurs les juges, le statut du fleuve Uruguay met bien en place «un régime complet et novateur», ainsi que votre juridiction l'a souligné il y a trois ans (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 133, par. 81). Je présenterai ce régime en en soulignant les aspects saillants. C'est dire, Monsieur le président, Messieurs les juges :

1. Tout d'abord, que le statut du fleuve Uruguay est le fruit d'efforts constants de l'Uruguay et de l'Argentine dès les années 1960 pour protéger au mieux le fleuve Uruguay et son écosystème.
2. Qu'en second lieu, le statut a des traits novateurs et spécifiques que l'Uruguay veut maintenant occulter.

---

<sup>124</sup> Duplique de l'Uruguay (DU), par. 5.5. Voir aussi contre-mémoire de l'Uruguay (CMU), par. 4.69.

3. Et qu'en dernier lieu, le statut de 1975 entretient des liens étroits avec les principes et les obligations découlant du droit international contemporain.

Je reviendrai brièvement sur ces trois points.

**1. Le statut de 1975 est le fruit d'efforts constants de l'Argentine et de l'Uruguay pour protéger le fleuve Uruguay et son écosystème**

4. C'est dès 1960 que l'Argentine et l'Uruguay ont voulu protéger au plan juridique le fleuve Uruguay. Le statut de 1975 est le parachèvement en même temps que la clef de voûte de la communauté de droits progressivement mise en place dès cette époque, c'est-à-dire 1960.

5. En effet, ce souci de forger un régime juridique protecteur est présent dès 1961 avec l'adoption du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay et notamment son article 7<sup>125</sup>. En 1971, avec l'adoption de la déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau<sup>126</sup>, les deux Etats se sont engagés à ce que toutes les formes de pollution dans les fleuves internationaux partagés entre les deux Etats soient évitées et à ce que les ressources biologiques soient protégées.

6. Monsieur le président, les instruments qui ont précédé l'adoption du statut de 1975 permettent d'interpréter les obligations découlant de celui-ci et d'en mieux saisir la teneur et la spécificité. Soulignant l'importance de ce statut, le président Jiménez de Aréchaga avait remarqué que cet instrument constituait «un grand progrès» afin d'assurer un régime juridique «uniforme» et «prévisible» du fleuve Uruguay<sup>127</sup>.

7. Je voudrais signaler que l'Uruguay a d'ailleurs été à l'origine de l'introduction dans le statut de normes particulièrement exigeantes. Ainsi l'article 13 du statut va jusqu'à soumettre les ouvrages projetés par l'une des deux Parties «en dehors de la partie définie comme étant le fleuve» au mécanisme établi par les articles 7 à 12 du statut. Cette disposition, comme l'Uruguay l'a lui-même souligné, lui offre «un avantage incontestable»<sup>128</sup>. Cela s'est révélé dans le contexte du projet du barrage Garabí prévu dans le tronçon du fleuve Uruguay partagé entre l'Argentine et le

---

<sup>125</sup> Traité relatif à la frontière du 7 avril 1961. Mémoire de l'Argentine (MA), livre II, annexe 1, p. 4.

<sup>126</sup> MA, annexes, livre II, annexe 11. Voir MA, par. 3.22-3.25 et réplique de l'Argentine (RA), par. 1.10-1.13.

<sup>127</sup> E. Jiménez de Aréchaga, cité dans MA, annexes, livre VII, annexe 1, p. 3.

<sup>128</sup> Note qui accompagne l'approbation du statut de 1975 par le Congrès uruguayen (4 mai 1976), MA, livre II, annexe 3, p. 42.

Brésil. Ce projet envisagé depuis les années 1980 n'a pas été réalisé, l'Uruguay ayant manifesté des préoccupations au sein de la commission administrative du fleuve Uruguay<sup>129</sup>.

8. Messieurs les juges, l'instrument conventionnel adopté en 1975 par l'Argentine et l'Uruguay allait bien au-delà des standards de l'époque. C'est toujours aujourd'hui un régime exigeant à l'aune des standards contemporains. Curieusement l'Uruguay tente à présent de transformer le contenu et les obligations qui découlent de ce statut.

## **2. Les traits novateurs du régime du fleuve Uruguay que l'Uruguay veut maintenant occulter**

9. Messieurs les juges, le régime de coopération établi par le statut de 1975 confère à l'Argentine et à l'Uruguay des droits procéduraux et substantiels très spécifiques. La nécessité d'une application intégrée de ces droits et obligations est nécessaire aux fins de la préservation du régime de coopération établi par le statut. L'idée d'un «régime complet» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 81*), dont votre Cour a fait mention dans son ordonnance de juillet 2006, traduit bien l'inséparabilité et l'indivisibilité de ces deux catégories d'obligations. La communauté d'intérêts et de droits sur le fleuve Uruguay s'accompagne d'une *communauté d'obligations*. Celle-ci exclut qu'une catégorie d'obligations soit écartée au profit d'une autre catégorie d'obligations et cela afin de prévenir toute atteinte au régime de coopération établi par le statut.

10. Le régime juridique que l'Uruguay veut maintenant déformer repose sur plusieurs éléments. L'un de ceux-ci a trait aux règles prévues dans le chapitre II intitulé «Navigation et ouvrages»<sup>130</sup>, lequel prévoit — il l'a déjà été dit — un régime de coopération particulier et exigeant. Un mécanisme institutionnel commun aux pays riverains, la commission administrative du fleuve Uruguay (aussi dénommée CARU), doit être saisi et informé des projets ou utilisations des eaux suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux du fleuve Uruguay.

---

<sup>129</sup> CARU, procès-verbal n° 06/08, 16 mai 2008 et note SEREE n° 45/08 sur le projet Garabí (7 mai 2008), nouvelle documentation soumise par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

<sup>130</sup> RA, par. 1.76-1.155.



11. Dans le contexte de l'application du chapitre II, il doit être fait mention de l'article 27 du statut — que vous trouverez si le souhaitez, à l'onglet n° 1 de vos dossiers. Selon l'article 27, une utilisation des eaux du fleuve Uruguay «à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles» qui se réalise «à l'intérieur de [la] juridiction» de l'Argentine ou de l'Uruguay, doit s'exercer sans préjudice de la procédure prévue par le chapitre II du statut lorsque cette utilisation «est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux». Les projets ENCE et Botnia entraînaient tous deux une utilisation des eaux suffisamment importante pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Ils devaient être soumis au respect des dispositions du chapitre II du statut.

12. L'Uruguay, ainsi que je l'ai déjà souligné, veut interpréter les règles du statut et notamment le rôle de la CARU à sa guise. Selon l'Uruguay, la CARU n'aurait aucun pouvoir de décision à l'égard de mesures projetées ou des utilisations des eaux du fleuve Uruguay<sup>131</sup>. Ce comportement revient à dénaturer l'objet même du statut du fleuve Uruguay. Comme l'indique l'article premier, les parties ont adopté le statut en vue «d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». La commission administrative du fleuve Uruguay est le mécanisme créé à cet effet. C'est le mécanisme commun nécessaire. Et votre Cour a souligné que la CARU est chargée de la «bonne application des dispositions du statut» et constitue, ainsi que vous l'avez dit, «un élément significatif» dans la gestion des ressources fluviales partagées entre l'Argentine et l'Uruguay (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, p. 133, par. 81). Le professeur Alain Pellet le précisera, l'Uruguay a privé, à maints égards, la CARU de l'exercice de pouvoirs qui lui sont conférés par le statut et a ainsi porté atteinte à l'objet même du statut<sup>132</sup>.

13. N'en déplaise à l'Uruguay qui tente d'occulter cette différence, le statut prévoit la mise en place d'un régime de coopération beaucoup plus exigeant que celui prévu par la convention sur le droit relatif aux utilisations d'un cours d'eau international à des fins autres que la navigation<sup>133</sup>

---

<sup>131</sup> DU, par. 2.16.

<sup>132</sup> Voir DU, par. 2.3, 2.5, 2.30, 2.60, 3.5.

<sup>133</sup> DU, par. 2.54-2.64.

adopté en 1997. Je rappelle que cette convention n'a été signée ni par l'Uruguay ni par l'Argentine et qu'elle n'est pas entrée en vigueur. En outre, les normes et obligations de ces deux instruments ne sont pas comparables<sup>134</sup>. Le statut de 1975 dans le cadre du présent différend est le droit spécifique et spécial applicable dans les relations entre les deux Etats.

14. Le «mécanisme commun nécessaire» qu'est la CARU doit garantir une utilisation optimale et rationnelle des eaux du fleuve Uruguay. L'utilisation optimale et rationnelle de ce fleuve se réalise également par le respect des obligations de protection de l'environnement énoncées dans le statut de 1975 et dans le digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay adopté par la CARU. Le digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay édicte notamment des standards relatifs à la qualité des eaux et à la conservation et la préservation des ressources biologiques du fleuve. Il prévoit également des règles sur les ouvrages et les utilisations des eaux du fleuve Uruguay qui complètent celles du statut de 1975<sup>135</sup>. Le digeste est l'expression de la volonté des parties et de leur interprétation des dispositions du statut. Les mots de l'Uruguay à son égard — prononcés en 1990 — sont parlants. Pour l'Uruguay, le digeste est la «corroboration encore une fois de la volonté conjointe de nos deux pays d'avancer concrètement sur des thèmes d'intérêt commun»<sup>136</sup>.

15. La portée des obligations de protection de l'environnement prévues par le statut n'échappe pourtant pas, elle non plus, aux assauts de l'Uruguay. Ce dernier tente de réduire la portée des obligations de protection de l'environnement prévues par le statut. Il affirme par exemple que l'article 36 «fixe un objectif et n'interdit rien»<sup>137</sup> et que l'article 41 *a*) n'établirait qu'une obligation de due diligence<sup>138</sup>. Le professeur Sands montrera que ces assertions sont erronées et reviendra sur la portée réelle desdites obligations.

16. Il a été dit, l'Uruguay prétend également exclure du présent différend la question de la pollution de l'air, en alléguant que la question de l'impact de l'usine Botnia sur la qualité de l'air n'est pas du ressort du statut<sup>139</sup>. Cependant, les termes du statut de 1975 imposent une lecture

---

<sup>134</sup> Voir RA, p. 86-91 (tableau comparatif entre le statut et la convention de 1997) et par. 4.15-4.23.

<sup>135</sup> RA, par. 1.75.

<sup>136</sup> Note diplomatique du ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay, relative à l'adoption du thème E3 (27 novembre 1990), MA, annexes, livre II, annexe 14, p. 351.

<sup>137</sup> DU, par. 5.11.

<sup>138</sup> DU, par. 5.14.

<sup>139</sup> DU, par. 4.111.

holistique de la protection du fleuve Uruguay qui met en relation les différentes composantes de l'environnement. Les articles 35 à 39 du statut, contenus dans le chapitre IX intitulé «Conservation, utilisation et exploitation d'autres ressources naturelles», et l'article 41 a) contenu dans le chapitre X, sur la «Pollution», fixent des obligations contraignantes tant pour l'Argentine que pour l'Uruguay. L'article 35 vise la protection du sol et des forêts et l'article 36 mentionne explicitement la protection de «l'équilibre écologique» du fleuve et ses zones d'influence. En outre, les articles 37, 38 et 39 traitent de la conservation et de la préservation des ressources biologiques. Messieurs les juges, toutes ces dispositions doivent être lues à l'aune des développements du droit international selon lesquels une gestion intégrée des ressources en eau, de l'air, de la faune et de la flore et du milieu terrestre, doit être mise en œuvre pour satisfaire à l'exigence de protection des écosystèmes. La pollution de l'air a des effets sur la qualité des eaux et les directions des vents sur les courants d'eau. La gestion du sol peut avoir des répercussions sur la qualité des eaux et l'Uruguay admet d'ailleurs que l'érosion du sol peut causer une pollution des eaux<sup>140</sup>.

17. En outre, l'Argentine et l'Uruguay ont relié le statut de 1975, grâce à des clauses de renvoi<sup>141</sup>, à des instruments internationaux, qui tous reconnaissent l'importance d'une gestion intégrée des ressources et de la protection des écosystèmes. Ainsi, par exemple, la convention sur la biodiversité définit un écosystème comme un complexe dynamique, en soulignant l'interaction entre les éléments naturels qui forment «une unité fonctionnelle»<sup>142</sup>. Toutes les composantes d'un écosystème sont interdépendantes et liées.

18. La DINAMA, l'institution uruguayenne en charge des questions d'environnement, elle aussi prône le respect d'une approche écosystémique. La DINAMA a, dans son rapport sur l'étude

---

<sup>140</sup> Ministry of Livestock, Agriculture and Fishing, «Campaign for Responsible Land Use» (16 April 2009), annexe S1 de la documentation présentée par l'Uruguay le 30 juin 2009.

<sup>141</sup> Voir les articles premier et 41 a) du statut.

<sup>142</sup> Article 2 de la convention sur la biodiversité. La convention sur la biodiversité définit l'écosystème comme «le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle» («a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit»). Sur la pratique, voir : Lignes directrices de la convention sur la biodiversité, Approche par écosystème, 2004, p. 6, <http://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf>. Voir aussi décision, conférence des parties, 5<sup>e</sup> réunion, Nairobi, 15-26 mai 2000, décision V/6, sect. A, <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148>.

d'impact environnemental (EIE) présentée par l'entreprise Botnia, insisté sur l'exigence d'une protection intégrée de l'air, de l'eau et de la terre<sup>143</sup>.

19. Qui plus est, — et ceci met encore davantage en lumière les contradictions de l'Uruguay, cela a déjà été dit — l'Uruguay a présenté dans la documentation qu'il a soumise à la Cour en juin 2009 quatre rapports sur la pollution de l'air et un seul rapport sur la pollution de l'eau... Curieux comportement pour un Etat qui prétend que «toute demande relative à ces formes de pollution non aquatiques n'entre pas dans les prévisions du statut et ne relève pas de la compétence de la Cour»<sup>144</sup>. J'ajoute que les interactions entre l'eau et l'air sont reconnues dans la pratique internationale. C'est par exemple le cas de l'accord des Grands Lacs conclu entre les Etats-Unis et le Canada<sup>145</sup>.

### **3. Le statut de 1975 entretient des liens étroits avec les principes et les obligations découlant du droit international contemporain**

20. Messieurs les juges, le troisième et dernier aspect saillant du régime du fleuve Uruguay dont je ferai état a trait aux liens étroits du statut avec les principes et les obligations du droit international contemporain. Je ferai tout d'abord référence au renvoi que le statut de 1975 fait à d'autres instruments internationaux<sup>146</sup>. L'Argentine et l'Uruguay ont en effet relié le statut au système juridique international par des clauses de renvoi qui figurent dans les articles premier et 41 *a*) du statut. Ces dispositions font mention de conventions, d'instruments internationaux, de directives et de recommandations d'organismes techniques internationaux qui lient les deux Etats ou seulement l'un d'eux. Ces instruments sont applicables dans le présent différend et doivent être pris en compte dans l'interprétation des dispositions du statut de 1975. Ces clauses de renvoi dont je viens de faire mention révèlent une spécificité additionnelle du statut. Elles constituent un autre élément de distinction du statut par rapport à d'autres traités relatifs à des cours d'eau internationaux qui n'en contiennent pas. L'Argentine relève que l'Uruguay est resté d'ailleurs bien silencieux sur lesdites clauses, voulant sans doute passer sous silence ce particularisme juridique.

---

<sup>143</sup> DINAMA, Environmental Impact Assessment Report for the Botnia Plant (11 February 2005), contre-mémoire de l'Uruguay (CMU), vol. II, annexe 20, p. 24.

<sup>144</sup> DU, par. 1.13.

<sup>145</sup> Voir le préambule et l'article premier *g*) de l'accord de 1978 entre les Etats-Unis et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs tel que modifié le 16 octobre 1983, <http://www.ijc.org/rel/agree/fquality.html>.

<sup>146</sup> RA, par. 4.24-4.27.

Pourtant une convention telle la convention Ramsar sur la protection des zones humides d'importance internationale trouve application dans le présent différend qui oppose l'Argentine à l'Uruguay. Le professeur Sands vient d'évoquer les effets des substances contenues dans la tâche d'algues qui s'est formée en février 2009 en face de l'usine Botnia et qui est arrivée jusqu'au site d'Esteros de Farrapos protégé par la convention Ramsar.

21. En plus des conventions internationales auxquelles il est fait renvoi dans le statut, les règles du statut doivent être lues à la lumière «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties»<sup>147</sup> et la sentence du *Rhin de fer* du 24 mai 2005 a bien mis en relief la portée de cette règle d'interprétation de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>148</sup>. Dans le contexte du présent différend, l'Argentine et l'Uruguay reconnaissent tous deux que l'article 31.3 c) de la convention de Vienne doit guider l'interprétation des obligations découlant du statut de 1975<sup>149</sup>.

22. Les principes du droit international de l'environnement jouent un rôle particulier à cet effet. Ils permettent de donner une interprétation contemporaine des obligations énoncées. Messieurs les juges, dans votre décision du 13 juillet 2009 portant sur le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, vous avez souligné le rôle joué par la protection de l'environnement dans l'interprétation des obligations découlant du traité, en l'espèce, conclu en 1858<sup>150</sup>. Votre Cour a également souligné l'importance d'une interprétation évolutive dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, lorsque la haute juridiction a affirmé que le traité de 1977 entre la Hongrie et la Slovaquie n'était pas «un instrument figé» et était «susceptible de s'adapter à de nouvelles normes de droit international» (Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 67-68, par. 112).

---

<sup>147</sup> Article 31.3 c) de la convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>148</sup> *Arbitrage relatif à la ligne ferroviaire du Rhin de fer* («Ijzeren Rijn») (*Belgique/Pays-Bas*), sentence du 24 mai 2005, par. 58.

<sup>149</sup> DU, par. 2.56.

<sup>150</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 89.

23. Dans le contexte du présent différend, le principe du développement durable, dont votre Cour a rappelé l'importance<sup>151</sup>, doit être pris en considération en tenant compte de ses trois piliers, économique, social et environnemental<sup>152</sup>. N'en déplaise à l'Uruguay<sup>153</sup>, l'équilibre entre considérations économiques, environnementales et sociales doit être garanti de manière effective, et ce notamment pour la mise en œuvre des obligations prévues par le statut de 1975.

24. Or, la mise en service de l'usine Botnia a causé des dommages à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et à son écosystème et a porté atteinte à l'obligation d'utiliser de manière durable les ressources du fleuve Uruguay. Cette obligation, affirmée dans la convention sur la biodiversité, la convention Ramsar ou encore la convention sur les polluants organiques persistants, est pourtant fondamentale pour la protection d'un milieu sensible sur le plan écologique tel le fleuve Uruguay<sup>154</sup>.

25. L'obligation de prévention découlant du statut de 1975 et du droit international général fait aussi partie du régime institué par les deux Parties sur le fleuve Uruguay. Votre Cour a déjà rappelé l'importance de l'obligation de prévention en droit international<sup>155</sup>. Le statut de 1975 lui confère des contours particuliers et particulièrement fermes<sup>156</sup>. Les dispositions procédurales et substantielles du traité de 1975 relatives à la protection de la qualité des eaux et de l'écosystème du fleuve Uruguay doivent toutes être prises en compte pour déterminer le contenu de l'obligation de prévention<sup>157</sup>. En ne respectant pas ces dispositions, l'Uruguay viole le principe de prévention tel qu'envisagé dans cadre du statut de 1975.

26. S'agissant du principe de l'utilisation équitable et raisonnable du fleuve Uruguay, celui-ci revêt des contours particuliers dans le cadre du statut. L'interprétation et l'application de ce principe doivent notamment se réaliser en prenant en compte les utilisations préalables et légitimes du fleuve. L'Argentine et l'Uruguay ont montré leur attachement à ce régime de

---

<sup>151</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77, par. 140.

<sup>152</sup> Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002), par. 5. RA, par. 4.32-4.40.

<sup>153</sup> DU, par. 2.130.

<sup>154</sup> RA, par. 4.33.

<sup>155</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29.

<sup>156</sup> RA, par. 4.41-4.45.

<sup>157</sup> Voir MA, par. 3.123-3.157 et RA, par. 4.45.

protection en adoptant les dispositions du digeste qui établissent que les eaux doivent être destinées à la conservation et au développement de la vie aquatique et qui prévoient même l'établissement de différentes zones d'utilisation des eaux dans le fleuve Uruguay<sup>158</sup>. En ne respectant pas le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, l'Uruguay viole le statut de 1975.

27. L'obligation de ne pas causer un dommage trouve également application dans le différend opposant l'Argentine à l'Uruguay. Cette obligation doit être interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions du statut qui lui donnent des contours spécifiques. Son application repose sur des constatations objectives fondées sur le respect des obligations découlant du statut et non pas sur une interprétation et application unilatérales de l'Uruguay de ce qu'il considère comme dommageable ou non dommageable.

28. Le principe de précaution trouve aussi application. L'Uruguay dit accepter cela tout en dénaturant le contenu du principe<sup>159</sup>. À l'aune du principe de précaution, les dispositions du statut doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une approche tendant à empêcher tout risque de détérioration grave de la qualité des eaux du fleuve Uruguay, de sa biodiversité ainsi que de son régime. Même si les risques de dommages graves peuvent en certaines circonstances ne paraître que potentiels, le principe de précaution exige «l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement»<sup>160</sup>.

29. Messieurs les juges, le prétendu haut niveau des technologies employées par l'usine Botnia<sup>161</sup>, dont se prévaut l'Uruguay, à supposer qu'il soit avéré, *quod non*, n'a pas empêché que les activités de cette usine ont causé des dommages à l'environnement et à la santé humaine et qu'elles en causent encore. L'Uruguay aurait dû adopter une approche de précaution. Les risques n'ont pas été maîtrisés. Les récents événements, comme l'émanation de fortes odeurs en janvier, février, mars 2009 et plus récemment encore et les problèmes de santé causés par ces émanations, la formation d'une tâche blanche d'algues contenant des substances contaminantes, fortement contaminantes, dans le fleuve Uruguay le 4 février 2009 ainsi que l'explosion d'un tuyau de l'usine

---

<sup>158</sup> Digeeste, sect. E3, chap. 4, titre 2, sect. 1, art. 2, MA, annexes, livre II, annexe 12, p. 276-277. RA, par. 4.52.

<sup>159</sup> DU, par. 5.56-5.67. CMU, par. 4.81.

<sup>160</sup> Principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

<sup>161</sup> DU, par. 5.58.

contenant du gaz le 27 février 2009 ont confirmé les craintes de l'Argentine relatives au fonctionnement de l'usine et à la pollution qu'elle provoque<sup>162</sup>.

30. S'ajoute aux principes de prévention et de précaution, l'obligation de l'Uruguay de veiller à la réalisation d'une étude d'impact environnemental conforme aux règles de droit international. La jurisprudence de votre Cour et la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières de 2001 ont relevé l'importance de cette obligation<sup>163</sup>. La tentative de l'Uruguay d'occulter la relation entre l'évaluation d'impact environnemental et le statut doit être rejetée<sup>164</sup>, et je reviendrai sur cela. Cette obligation trouve son expression tant dans les dispositions du statut que dans les instruments auxquels il renvoie, notamment la convention sur la biodiversité<sup>165</sup>.

## Conclusion

31. En conclusion, Messieurs les juges, je voudrais souligner que les dispositions du statut de 1975 doivent être interprétées à la lumière des principes qui viennent d'être évoqués, et appliquées de pair avec les conventions et instruments qui lient l'Argentine et l'Uruguay. Le statut de 1975 et les instruments auxquels il fait renvoi forment un ensemble solidaire de droits et obligations qui permettent d'appréhender en leur entier les contours du droit applicable dans la présente affaire.

32. L'interprétation et l'application du statut de 1975 sont au cœur du différend entre l'Argentine et l'Uruguay. L'intégrité du contenu du statut du fleuve Uruguay doit être préservée et le particularisme de son régime pris en compte. Les autorisations données par l'Uruguay aux usines ENCE et Botnia ont mis en péril ce régime et votre Cour est appelée à remédier à ces graves défaillances.

---

<sup>162</sup> *Radio 36*, «Botnia : Fray Bentos residents in sad resignation at smells and pollution» (2 octobre 2008) ; *La República*, «Something smells bad at Fray Benton» (28 janvier 2009) ; *Guayubira*, Press release, «Botnia: To smell or not to smell, that is the question» (28 janvier 2009) ; *La Diaria*, «White algae, dark water. How natural are algal blooms?» (11 février 2009) ; *Universidad Nacional del Litoral*, Institutional press release, «Slick in River Uruguay. Connection between proliferation of algae and discharges from Botnia» (9 février 2009) ; *El País*, «Explosion at Botnia» (28 février 2009) ; *El País*, «Explosion in gas pipe at Botnia causes alarm». Fray Bentos : Shock wave and smell reach capital of Río Negro (28 février 2009) ; *La Nación*, «Río Negro is leading a normal life» (28 février 2009). Nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. 2.

<sup>163</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77, par. 140. Art. 7 du projet d'articles, *Annuaire de la CDI*, 2001, p. 401.

<sup>164</sup> DU, par. 5.76.

<sup>165</sup> Article 14 de la convention.



33. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre bienveillante attention. Cette plaidoirie clôt la présentation de l'Argentine pour aujourd'hui.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame le professeur. L'audience est levée et la Cour se réunira de nouveau demain matin à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---